



Entente collective

ENTRE

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

APPELÉ CI-APRÈS « LE MINISTRE »

ET

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU
QUÉBEC (RESSAQ)**

ET

APPELÉE CI-APRÈS « LE RESSAQ »

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	1
CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
1-1.00 But de l'entente	2
1-2.00 Définitions	2
1-3.00 Principes fondamentaux	4
1-4.00 Reproche	5
1-5.00 Champ d'application	5
1-6.00 Reconnaissance	6
1-7.00 Représentation, vie associative et activités de concertation	6
1-8.00 Entente spécifique	8
CHAPITRE 2-0.00 Conditions de prestation de services	9
2-1.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement	9
2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités en lien avec le placement et le déplacement d'un usager	10
2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource	11
2-4.00 Enquête administrative	12
CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION	14
3-1.00 Définitions	14
3-2.00 Composantes de la rétribution des services	14
3-3.00 Échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance	15
3-4.00 Compensation monétaire	17
3-5.00 Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux	17
3-6.00 Compensations financières	18
3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables	19
3-8.00 Rétributions spéciales	20
3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution	22
CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES	25
4-1.00 Formation continue et perfectionnement	25
4-2.00 Assurances	26
CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES	27
5-1.00 Continuité de la prestation de services	27
5-2.00 Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application	27
5-3.00 Droits parentaux	29
5-4.00 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	29
CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES	30
6-1.00 Mécanismes de concertation	30
6-2.00 Procédure de règlement des mécontentes	30
6-3.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)	31
6-4.00 Procédure d'indemnisation à la suite d'une décision du Tribunal administratif du Québec(TAQ) annulant une décision d'une agence relativement à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une ressource	34

CHAPITRE 7-0.00	COMITÉS.....	35
7-1.00	Comité national de concertation et de suivi de l'entente.....	35
7-2.00	Comité local de concertation	36
7-3.00	Comité local de formation continue et de perfectionnement	36
CHAPITRE 8-0.00	DISPOSITIONS DIVERSES	38
8-1.00	Interprétation.....	38
8-2.00	Nullité d'une disposition.....	38
8-3.00	Annexes, lettres d'entente et documents de référence.....	38
8-4-00	Accessibilité à l'entente	38
8-5-00	Entrée en vigueur et durée de l'entente	38
Annexe I	Liste des associations faisant partie du groupement d'associations formé par le Regroupement	41
Annexe II	Table d'ajustement fiscal	43
Annexe IV	Illustration des paramètres de l'article 34 de la <i>Loi sur la représentation des ressources</i>	45
Annexe V	Liste des arbitres.....	46
LETTRE D'ENTENTE N° I ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE RELATIVE AUX NORMES PHYSIQUES		
		47
LETTRE D'ENTENTE N° II ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) RELATIVE À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE		
		49
LETTRE D'ENTENTE N° III ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) RELATIVE AU MAINTIEN TEMPORAIRE DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES		
		59
LETTRE D'ENTENTE N° IV ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) RELATIVE À L'EXPRESSION DE LA DISPONIBILITÉ RESTREINTE OU IRRÉGULIÈRE D'UNE PLACE INOCCUPÉE.....		
		61

SECTION INFORMATIVE

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION.....	1
LETTRE D'ENTENTE N° 2 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) RELATIVE À LA MESURE RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE EXCEPTIONNELS (MSSAE).....	3
LETTRE D'ENTENTE N° 3 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) RELATIVE À UNE RÉTRIBUTION QUOTIDIENNE SUPPLÉMENTAIRE	5
LETTRE D'ENTENTE N° 4 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS USAGERS.....	10
LETTRE D'ENTENTE N° 5 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE RELATIVE AU MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS DE FONCTIONNEMENT	12
LETTRE D'ENTENTE N° 6 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE RELATIVE À L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 128 DE LA LOI SUR LE BARREAU	14
LETTRE D'ENTENTE N° 7 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE RELATIVE À LA DURÉE DE L'ENTENTE SPÉCIFIQUE	15

Préambule

La *Loi sur la représentation des ressources* marque un changement important dans la législation québécoise en jetant les bases d'un régime particulier dans lequel les rapports collectifs peuvent s'exprimer. Cette loi souligne le statut de prestataires de services des ressources et leur donne accès à des droits nouveaux, entre autres, le droit de se regrouper et le droit à la négociation collective.

Le ministre et le Regroupement reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements. Ils privilégient dans leurs relations et dans les relations entre les établissements, les ressources et les associations l'équité, la bonne foi et la collaboration, de même que des valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de justice, de confiance, d'engagement et de simplicité.

C'est dans le respect de ces valeurs que les rapports collectifs et individuels doivent se forger et se développer.

La présente entente collective énonce certains principes fondamentaux qui sont autant de règles de base qui guideront non seulement les parties à cette entente mais également les établissements, les ressources et les associations, dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

CHAPITRE 1-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1.00 But de l'entente

1-1.01

Le but de l'entente est :

- a) d'établir et de maintenir des rapports ordonnés entre les parties, les établissements et les ressources visées;
- b) d'énoncer les dispositions convenues dans le cadre des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*, telles dispositions ne devant pas entrer en contradiction avec les lois et règlements applicables;
- c) d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement de difficultés qui peuvent survenir.

1-2.00 Définitions

1-2.01 Définitions

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ont le sens qui leur est respectivement donné.

1-2.02 Le RESSAQ

Le Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ) à titre de groupement d'associations de ressources destinées aux adultes pour le compte des associations en faisant partie.

1-2.03 Année de référence

La période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

1-2.04 Association

L'une ou l'autre des associations de ressources faisant partie du groupement d'associations constitué par le RESSAQ, dûment reconnue comme telle, conformément aux articles 3 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.05 Cadre de référence

Le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial.

1-2.06 Circulaire

L'une ou l'autre des circulaires ministérielles régissant les ressources intermédiaires et les ressources de type familial au sens de la LSSSS.

1-2.07 Conjoint

Les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

1-2.08 CPNSSS

Le comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, secteur ressources intermédiaires et ressources de type familial.

1-2.09 Entente

La présente entente constituant l'entente collective négociée et conclue entre les parties en vertu des articles 32 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.10 Entente spécifique

L'entente spécifique conclue entre une ressource et un établissement en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.11 Établissement

Un établissement public au sens de la LSSSS.

1-2.12 Instrument

Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance joint en annexe au *Règlement sur la classification*.

1-2.13 Loi sur la représentation des ressources

La *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2009, c. 24).

1-2.14 LSSSS

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

1-2.15 Mésentente

Tout désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de l'entente.

1-2.16 Ministère

Le ministère de la Santé et des Services sociaux.

1-2.17 Ministre

Le ministre de la Santé et des Services sociaux.

1-2.18 Parties

Le ministre et le RESSAQ.

1-2.19 Règlement sur la classification

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (A.M. 2011-017).

1-2.20 Ressource

Une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire au sens de la LSSSS et à laquelle s'applique la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-2.21 TAQ

Le Tribunal administratif du Québec.

1-2.22 Usager

Toute personne ainsi désignée au sens de la LSSSS.

1-3.00 Principes fondamentaux

1-3.01

Les principes fondamentaux sont des règles de base témoignant de valeurs essentielles; ils ont pour but de guider les parties, les associations, les établissements et les ressources, dans l'exercice de leurs fonctions, pouvoirs et responsabilités.

1-3.02

Les parties, les associations, les établissements et les ressources déclarent privilégier, dans leurs relations, l'équité, la justice, et la bonne foi de même que les valeurs d'humanisme, de respect, d'intégrité, de confiance, d'engagement et de simplicité.

1-3.03

Les parties, les associations, les établissements et les ressources reconnaissent la primauté des besoins des usagers. Ainsi, les conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource doivent être telles que l'utilisateur puisse bénéficier d'une qualité de services qui soit la meilleure possible et que les établissements et les ressources ont l'obligation de lui donner.

1-3.04

Les parties, les associations et les établissements reconnaissent l'importance de la contribution des ressources à la réalisation de la mission des établissements.

1-3.05

Le bien-être des usagers est une responsabilité partagée qui s'exerce dans un esprit de partenariat en favorisant la concertation et la collaboration entre les représentants de l'établissement et la ressource, dans le respect des engagements contractuels, de la dignité ou de l'intégrité physique ou psychologique et des rôles et responsabilités de chacun.

1-3.06

L'établissement est imputable de la qualité de l'ensemble des services rendus à l'utilisateur.

1-3.07

La ressource est imputable de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance rendus à l'utilisateur. Elle participe au maintien ou à l'intégration dans la communauté des usagers, en leur procurant un milieu de vie stable, adapté à leurs besoins, en leur dispensant des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et en assurant leur protection.

1-3.08

La ressource choisit la démarche appropriée pour l'exécution de sa prestation de services dans le respect des lois et règlements applicables, des usages, du cadre de référence et des dispositions de l'entente et de l'entente spécifique. Elle agit au mieux des intérêts des usagers et de l'établissement, avec prudence et diligence.

Il n'existe entre la ressource et l'établissement aucun lien de subordination juridique quant à l'exécution de la prestation de services.

1-3.09

L'autonomie dont bénéficie la ressource, notamment dans l'organisation du milieu de vie, va de pair avec son imputabilité au regard de la qualité du milieu de vie et des services de soutien ou d'assistance rendus à l'utilisateur.

1-3.10

Dans le cadre de sa prestation de services, la ressource peut requérir différentes mesures d'appui, d'aide ou d'accompagnement de personnes ou d'organismes compétents. L'établissement collabore avec la ressource à cet égard.

1-4.00 Reproche

1-4.01

L'établissement doit communiquer par écrit tout reproche portant sur la conduite de la ressource dans un délai de 90 jours de la connaissance par l'établissement des faits ayant entraîné le reproche.

Le présent délai ne s'applique pas lorsque la connaissance des faits par l'établissement a entraîné le déclenchement d'une enquête administrative, d'un signalement ou d'une plainte à une autorité compétente.

1-5.00 Champ d'application

1-5.01

L'entente s'applique à toutes les ressources assujetties à la *Loi sur la représentation des ressources* et comprises dans l'unité de représentation afférente à la reconnaissance accordée à l'une ou l'autre des associations faisant partie du groupement d'associations formé par le RESSAQ.

Elle s'applique également à toute nouvelle ressource comprise par l'unité de représentation qui devient liée à l'établissement.

1-5.02

L'entente conclue par le RESSAQ à titre de groupement d'associations lie chacune des associations reconnues qui en font partie ainsi que toute nouvelle association reconnue répondant aux mêmes critères.

Les associations visées à la présente clause et auxquelles s'applique l'entente sont énumérées à l'annexe I.

1-5.03

L'entente lie tous les établissements auxquels ces ressources sont liées.

1-5.04

L'entente ne s'applique pas aux personnes embauchées directement par la ressource pour l'aider ou la remplacer temporairement.

1-5.05

L'entente ne peut être modifiée sauf avec le consentement écrit du ministre et du RESSAQ. Une entente particulière entre un établissement et une ressource modifiant les conditions de l'entente n'est valide que si elle est ratifiée par le ministre et le RESSAQ.

1-6.00 Reconnaissance

1-6.01

Les associations mentionnées à l'Annexe I ont été reconnues par la Commission des relations du travail comme association de ressources destinées aux adultes, conformément aux articles 3 et suivants de la *Loi sur la représentation des ressources*. De par cette reconnaissance, le ministre reconnaît chaque association comme représentante exclusive des ressources comprises dans l'unité de représentation.

1-6.02

Les parties et les associations reconnaissent les pouvoirs et responsabilités dévolus par les lois et les règlements au ministre, à une agence ou à un établissement; en outre, elles reconnaissent que ces pouvoirs et responsabilités ne peuvent être restreints ou altérés de quelque façon dans l'entente, lors de son application ou de son interprétation par qui que ce soit, à l'inclusion d'un arbitre ou de tout tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

1-7.00 Représentation, vie associative et activités de concertation

Représentation

1-7.01

Le RESSAQ, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la représentation des ressources*, constitue un groupement d'associations reconnues et représente ces associations aux fins de la négociation de l'entente.

1-7.02

L'association représente les ressources comprises dans l'unité de représentation. Elle a les droits et les pouvoirs suivants :

- a) défendre et promouvoir les intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels des ressources;
- b) coopérer avec tout organisme poursuivant des intérêts similaires;
- c) procéder à des recherches et à des études sur toute matière susceptible d'avoir des conséquences sur les conditions économiques et sociales des ressources;
- d) fixer le montant de la cotisation exigible des ressources;
- e) négocier et conclure, conformément à la *Loi sur la représentation des ressources*, une entente collective¹.

1-7.03

Au 1^{er} avril de chaque année et lors de changement de représentant, le RESSAQ et l'association informe respectivement le ministre et l'établissement du nom, des coordonnées et des principales responsabilités de ses personnes ressources. Cette disposition s'applique également au ministre et aux établissements à l'égard du RESSAQ et des associations; l'information sera alors communiquée au bureau administratif du RESSAQ.

¹ Dans le cas présent, conformément à la clause 1-6.01, la négociation et la conclusion de l'entente ont été faites par le RESSAQ à titre de groupement d'associations pour le compte des associations en faisant partie.

1-7.04

Les fonctions des représentants du RESSAQ sont notamment de participer au comité national de concertation et de suivi de l'entente (article 7-1.00).

1-7.05

Les fonctions des représentants de l'association visée sont notamment de représenter les ressources dans le cadre du chapitre 6-0.00 et de participer au comité local de concertation (article 7-2.00) et au comité local de formation continue et de perfectionnement (7-3.00).

1-7.06

Le ministre et l'établissement reconnaissent les personnes ressources du RESSAQ.

Vie associative et activités de concertation

1-7.07

Il appartient à l'association à titre de représentante exclusive des ressources comprises dans l'unité de représentation de déterminer les modalités d'adhésion des ressources à l'association comme membre pendant la durée de l'entente.

1-7.08

L'établissement transmet à l'association les coordonnées de toute nouvelle ressource le plus rapidement possible, au plus tard 14 jours après la signature de l'entente spécifique.

1-7.09

En contrepartie des services offerts aux ressources qu'elle représente, l'association visée avise le ministre du montant fixé à titre de cotisation et de toute modification à ce montant par la suite.

Dans les 30 jours de la réception de cet avis, le montant de la cotisation est retenu sur la rétribution versée à la ressource. Le montant total des cotisations prélevées est remis mensuellement à l'association le 15^e jour suivant le prélèvement de la cotisation.

1-7.10

L'établissement et l'association collaborent afin que soit tenue à jour mensuellement la liste des ressources. Cette liste contient les informations nécessaires à la validation du calcul des cotisations prélevées et les informations suivantes : nom, adresse et numéro de téléphone, le numéro de la ressource, le nombre de places reconnues, l'adresse courriel, s'il y a lieu, la date du début des activités, et le nom des ressources qui ont cessé leurs activités au cours du mois.

1-7.11

Les ressources participent à la vie associative et aux différentes activités de concertation. Ces activités doivent être exercées conformément à la *Loi sur la représentation des ressources*.

1-7.12

L'association dispose d'une allocation annuelle du ministre équivalant à 60 \$ par ressource comprise dans l'unité de représentation pour les activités découlant de la vie associative et les activités de concertation.

Le calcul de l'allocation se fait au 31 mars de chaque année de référence. Le versement de l'allocation se fait au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

1-7.13

En outre, le ministre verse au RESSAQ à titre d'aide financière, pour les activités liées à la vie associative et aux activités de concertation un montant annuel qui sera déterminé à la suite de l'application de l'article 184 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, c. O-7.2)¹.

Le montant est ajusté au 31 mars de chaque année. Le versement se fait au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

1-8.00 Entente spécifique

1-8.01

La conclusion d'une entente spécifique en vertu de l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources* est du ressort de l'établissement et de la ressource.

1-8.02

La lettre d'entente numéro II relative à l'entente spécifique s'applique, y compris l'obligation réciproque des parties de respecter intégralement le canevas d'entente spécifique qui y est prévu.

¹ Si le processus issu de l'article 184 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* ainsi que l'ensemble des décisions ayant un impact sur le RESSAQ ne sont pas rendues au 31 mars 2016, le montant annuel sera de 16 252,87 \$. Dans le cas contraire, les montants seront établis conformément aux reconnaissances octroyées par la *Commission des relations de travail* à l'issue de ce processus, au prorata des ressources représentées et en respect de l'enveloppe budgétaire dédiée pour cette mesure. Tout changement ultérieur à la représentation par une modification aux reconnaissances octroyées par la *Commission des relations de travail* sera pris en compte dans le calcul du montant.

CHAPITRE 2-0.00 Conditions de prestation de services

2-1.00 Énoncés de certaines responsabilités de l'établissement¹

2-1.01

Les responsabilités suivantes incombent à l'établissement :

- a) payer à la ressource la rétribution et les compensations exigibles, conformément au chapitre 3-0.00 de l'entente;
- b) informer la ressource des politiques, directives ou procédures applicables au regard de la prestation de services de la ressource et qui doivent être compatibles avec l'entente, et lui en remettre copie;
- c) remettre à la ressource un exemplaire du Code d'éthique dont l'établissement doit se doter conformément à la LSSSS, lorsqu'applicable;
- d) collaborer avec la ressource et se concerter dans la recherche de moyens visant la mise en œuvre des services de soutien ou d'assistance particuliers de l'usager, prévus au *Règlement sur la classification*, et l'atteinte des objectifs poursuivis;
- e) favoriser la consultation de la ressource lors de la collecte d'informations visant l'élaboration ou la révision du plan d'intervention;
- f) informer la ressource des procédures d'urgence à suivre lorsque celle-ci est aux prises avec des difficultés concernant un usager et qui peuvent nécessiter d'autres interventions que la sienne et, lorsque nécessaire, procéder aux interventions que l'établissement juge approprié dans les circonstances, incluant le déplacement de l'usager;
- g) Aider, appuyer et accompagner la ressource en cas de dommages causés par un événement imprévu et soudain, lorsque ces dommages seraient de nature à compromettre la poursuite de la prestation de services aux usagers.

2-1.02

L'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels qu'il détient sur la ressource, en conformité de ses obligations légales.

2-1.03

L'établissement permet à la ressource de consulter son dossier personnel tenu par l'établissement après avoir présenté une demande à cet effet à un représentant de l'établissement. Ce droit s'exerce par consultation sur place à un moment convenu entre la ressource et l'établissement, lequel, sauf entente particulière, doit avoir lieu dans un délai maximal de 30 jours de la demande. La ressource peut obtenir gratuitement une fois par année, dans le même délai, une copie des documents contenus dans son dossier.

Dans le cas d'une mésentente ou d'un litige, la ressource peut obtenir gratuitement la mise à jour de son dossier, comprenant les nouveaux éléments s'y trouvant depuis sa dernière demande.

Hormis les situations énoncées ci-dessus, les frais pouvant être exigés à la ressource pour l'obtention d'une copie des documents contenus dans son dossier sont ceux prévus à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) et à ses règlements.

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements, notamment le *Règlement sur la classification*.

La présente disposition n'a pas pour effet de limiter les droits des parties en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels ou de toute autre loi applicable.

2-1.04

Après avoir obtenu le consentement de l'utilisateur ou de la personne pouvant consentir en son nom, l'établissement doit transmettre à la ressource, le plus tôt possible mais au plus tard soixante-douze (72) heures après l'arrivée du nouvel usager, un sommaire des renseignements nécessaires à sa prise en charge. Ce sommaire doit minimalement comprendre les informations prévues à la partie 3 de l'Instrument.

Le sommaire des renseignements doit être transmis par écrit.

Toutefois, tout renseignement essentiel au maintien immédiat de l'intégrité de l'utilisateur doit être communiqué par l'établissement à la ressource avant ou simultanément à son arrivée au sein de la ressource.

2-1.05

Tout représentant de l'établissement désirant procéder à une visite de la ressource le fait avec civilité, normalement en prenant rendez-vous avec la ressource.

Lorsque la visite se fait sans rendez-vous, tout représentant de l'établissement doit agir dans le respect de la vie privée de la ressource, et ce, conformément aux dispositions de l'article 63 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

2-1.06

Les parties reconnaissent l'importance du rôle associatif des représentants de l'association auprès des ressources et de leur capacité respective d'exercer leurs droits sans craindre l'imposition d'une sanction.

Une ressource ne peut faire l'objet d'une sanction pour le motif qu'elle a légalement exercé un droit que lui confère la *Loi sur la représentation des ressources* ou la présente entente collective.

2-2.00 Énoncés de certaines responsabilités en lien avec le placement et le déplacement d'un usager

2-2.01

Le placement et le déplacement d'un usager sont du ressort de l'établissement.2-2.02

La ressource est responsable de recevoir tout usager que lui réfère l'établissement et correspondant au type d'utilisateurs prévu à l'entente spécifique, sauf circonstances exceptionnelles;

2-2.03

L'établissement traite avec diligence la demande de la ressource de déplacer un usager, ou le refus de recevoir un usager, dans les cas suivants :

- a) lorsque la ressource a des motifs raisonnables de croire que l'utilisateur l'expose ou expose d'autres personnes vivant dans la ressource à des dangers pour leur santé, sécurité ou intégrité physique ou psychologique;
- b) lorsque la ressource ne s'estime pas ou plus en mesure de fournir les services requis par la condition de l'utilisateur;

- c) lorsque la ressource considère que la présence d'un usager ou les services à lui rendre sont inconciliables avec ceux qu'elle doit rendre aux autres usagers selon leur Instrument respectif.

La décision de l'établissement relative à cette demande sera prise avec diligence et sera communiquée par écrit à la ressource normalement dans les 30 jours de celle-ci.

2-2.04

Lorsque le déplacement est jugé nécessaire, l'établissement met en place les mesures d'aide, d'appui et d'accompagnement qu'il juge opportun, dans le meilleur intérêt de l'utilisateur et de la ressource, en attendant le déplacement.

Lorsque la demande de la ressource de déplacer un usager est formulée pour une situation prévue à la clause 2-2.03 a), l'établissement met en place immédiatement les mesures d'aide, d'appui et d'accompagnement qu'il juge opportun, dans le meilleur intérêt de l'utilisateur et de la ressource.

2-3.00 Énoncés de certaines responsabilités de la ressource¹

2-3.01

À titre de prestataire de services², la ressource doit rendre des services de qualité au mieux des intérêts de l'utilisateur; elle doit agir conformément aux usages et au cadre de référence, en privilégiant les pratiques reconnues et en s'assurant de respecter les lois et règlements ainsi que les dispositions de l'entente et de l'entente spécifique.

2-3.02

La ressource doit assumer les obligations, les rôles et responsabilités d'une ressource. Elle doit notamment offrir les services de soutien ou d'assistance communs prévus à la partie 1 de l'Instrument de même que les services de soutien ou d'assistance particuliers déterminés par l'établissement dans la partie 2 de l'Instrument.

2-3.03

De façon plus particulière, les responsabilités suivantes incombent à la ressource³ :

- a) respecter les principes fondamentaux énoncés à l'entente ainsi que les politiques, directives ou procédures applicables au regard de sa prestation de services;
- b) mettre à la disposition de l'utilisateur une chambre, de préférence individuelle, ainsi que partager avec les utilisateurs des pièces communes notamment la cuisine, la salle à manger et le salon;
- c) mettre à la disposition de l'utilisateur les articles de base à l'hygiène personnelle, ainsi que les produits pharmaceutiques de base, sous réserve de la législation applicable;
- d) s'assurer de maintenir et d'entretenir les facilités d'accès pour personnes handicapées, lorsque requis, en respectant les normes émises par les règlements municipaux et par toute autre loi et tout règlement qui seraient applicables;

¹ Les énoncés ci-après ne peuvent avoir pour effet de limiter de quelque façon l'application des lois et règlements notamment le *Règlement sur la classification*.

² La ressource est un prestataire de services au sens des dispositions du *Code civil du Québec* régissant le contrat de service (articles 2098 et suivants).

³ Le cadre de référence et la circulaire ministérielle apportent des précisions relativement à certains énoncés de cette clause.

- e) informer, dans les plus brefs délais, l'établissement de toute absence irrégulière (fugue, hospitalisation, départ non prévu, non-retour d'une absence autorisée, etc.) de l'usager;
- f) accueillir, à des heures raisonnables, les personnes significatives pour l'usager et favoriser les relations entre eux, à moins d'indication contraire de l'établissement. Cet accueil doit s'effectuer selon les modalités prévues entre l'établissement et la ressource sans affecter la qualité des services offerts aux autres usagers de la ressource. Cette responsabilité ne crée pas l'obligation pour la ressource de nourrir ou d'héberger ces personnes.
- g) après le départ d'un usager, remettre à l'établissement toutes les informations concernant ce dernier, et maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements;
- h) après le départ d'un usager, transmettre les biens et avoirs de l'usager à ce dernier, à son représentant ou à l'établissement, le cas échéant. La ressource fournit une liste de ces biens et avoirs à l'établissement qui en accuse réception par écrit.

2-3.04

La ressource peut s'adjoindre d'autres personnes pour exécuter sa prestation de services, en conservant cependant la direction et la responsabilité de son exécution; le cas échéant, elle embauche du personnel compétent pour répondre aux besoins des usagers.

Lorsque la ressource a recours à du personnel compétent, elle doit prendre les mesures lui permettant de conserver la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation de services en tout temps et être joignable par l'établissement pendant son absence.

2-3.05

La ressource doit s'abstenir d'héberger d'autres personnes que celles qui sont confiées par l'établissement, sauf s'il en est convenu autrement entre l'établissement et la ressource.

Cependant, l'établissement ne peut refuser à la ressource, sans motif valable, l'autorisation d'héberger temporairement, des personnes significatives pour elle.

2-4.00 Enquête administrative

2-4.01

L'établissement peut procéder à une enquête administrative notamment lorsqu'il estime que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou plusieurs usagers peuvent être compromis.

2-4.02

La ressource doit être informée par écrit, dès le déclenchement de l'enquête :

- a) des motifs de l'enquête détaillés (ex. : alimentation inadéquate, techniques d'éducation inadéquates, etc.);
- b) de son droit d'être accompagnée du représentant de l'association.
- c) de son droit de faire la demande et d'obtenir gratuitement une copie de son dossier personnel dans les meilleurs délais considérant l'enquête en cours.

2-4.03

La ressource doit avoir l'occasion, au cours de l'enquête, d'être entendue et de faire les représentations appropriées, accompagnée, si elle le désire, d'un ou deux représentants de l'association.

La ressource peut également faire les représentations appropriées, par écrit, dans les 5 jours suivant la rencontre avec l'établissement.

La décision de l'établissement ne peut être rendue avant l'expiration de ce délai.

2-4.04

Sous réserve de la clause 2.4-08, l'enquête doit être faite avec diligence, normalement dans les 30 jours du moment où la ressource est informée de la tenue de l'enquête.

2-4.05

Pendant la durée de l'enquête, l'établissement peut retirer un ou des usagers de la ressource, avec ou sans rétribution, suivant ce que l'établissement estime approprié dans les circonstances où la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être d'un ou plusieurs usagers peuvent être compromis. Cependant, la ressource continue de recevoir pour l'ensemble des places reconnues l'allocation quotidienne pour les frais fixes des dépenses de fonctionnement raisonnables, tels qu'ils sont prévus à la clause 3-7.02. L'établissement ne peut exiger le remboursement de ces frais fixes.

2-4.06

Le cas échéant, les motifs du retrait sont communiqués par écrit à la ressource avec copie à l'association. La réception ou la signature du document écrit par la ressource, le cas échéant, en confirme la prise de connaissance seulement et ne saurait constituer quelque admission ou reconnaissance que ce soit de la part de la ressource.

2-4.07

L'établissement peut à nouveau confier des usagers à la ressource si, après l'enquête administrative, l'établissement en vient à la conclusion que celle-ci est non fondée. Dans ce cas, la rétribution de la ressource doit lui être versée comme si ledit retrait n'avait jamais eu lieu pour la période du retrait des usagers.

2-4.08

L'établissement communique les conclusions de l'enquête à la ressource.

Lorsque l'établissement conclut que l'enquête administrative est non fondée, il établit un document en attestant. Ce document doit être transmis à la ressource et à son association et être ajouté à son dossier.

Procédure à suivre lors d'une enquête policière

2-4.09

Lorsque la ressource fait l'objet d'une enquête policière et que les usagers sont déplacés, le processus d'enquête administrative ne peut être enclenché et s'il est déjà en cours, il est interrompu jusqu'à la conclusion de l'enquête policière.

2-4.10

Pendant le processus d'enquête policière, si les usagers sont déplacés, la ressource n'a pas droit au paiement de la rétribution. Cependant, la ressource continue de recevoir pour l'ensemble des places reconnues l'allocation quotidienne pour les frais fixes des dépenses de fonctionnement raisonnables, tels qu'ils sont prévus à la clause 3-7.02. L'établissement ne peut exiger le remboursement de ces frais fixes.

2-4.11

Lorsque les conclusions de l'enquête policière sont connues, l'établissement peut débiter ou reprendre l'enquête administrative. Les clauses 2-4.01 à 2-4.07 s'appliquent.

CHAPITRE 3-0.00 RÉTRIBUTION

3-1.00 Définitions

3-1.01

À moins que le contexte ne s'y oppose, aux fins de l'application de l'entente et particulièrement de l'application du présent chapitre, les mots, termes et expressions dont la signification est déterminée ci-après ont le sens qui leur est respectivement donné :

a) absence temporaire de l'utilisateur

période temporaire d'une journée ou plus pendant laquelle l'utilisateur confié à une ressource ne séjourne pas dans la ressource les jours prévus de placement continu ou intermittent;

b) place reconnue

une place reconnue à la ressource dans l'entente spécifique. Une place reconnue peut être disponible ou non disponible;

c) place disponible

une place reconnue est considérée disponible lorsqu'elle permet à l'établissement de confier un nouvel utilisateur. La ressource et l'établissement conviennent de l'utilisation du formulaire joint à la Lettre d'entente n°IV afin d'exprimer une disponibilité restreinte ou irrégulière;

d) place occupée

une place reconnue est considérée occupée à compter du moment où la ressource accueille un utilisateur confié par l'établissement, et ce, tant que la chambre de cet utilisateur n'est pas disponible;

e) placement

l'action d'un établissement ayant pour effet de confier un utilisateur dans une place reconnue disponible à la ressource; un placement peut être de nature continue ou intermittente.

3-2.00 Composantes de la rétribution des services¹

3-2.01

La rétribution des services de la ressource comporte plusieurs composantes :

- a) un taux quotidien par utilisateur associé au niveau de services requis tel qu'il est prévu à l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance apparaissant à l'article 3-3.00, sujet à ajustement en raison du statut fiscal particulier de la ressource, conformément à la clause 3-3.11;
- b) une compensation monétaire qui s'ajoute au taux mentionné à l'alinéa a), conformément à l'article 3-4.00;
- c) un montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux qui s'ajoute aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-5.00;
- d) des compensations financières qui s'ajoutent également aux sommes obtenues par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, conformément à l'article 3-6.00;
- e) une allocation pour dépenses de fonctionnement raisonnables qui s'ajoute aux composantes prévues aux alinéas a) à d) précédents, conformément à l'article 3-7.00.

¹ Voir l'Annexe IV : Illustration des paramètres de l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*

3-3.00 Échelle de rétribution liée au soutien ou à l'assistance

3-3.01

Le respect des orientations ministérielles et des principes suivants est fondamental au regard de la rétribution des services :

- a) la détermination d'un taux quotidien par usager doit être basée sur l'intensité des services requis;
- b) l'échelle de rétribution prévue à la clause 3-3.06 doit s'appliquer uniformément pour toutes les ressources;
- c) le statut fiscal particulier de la ressource doit être pris en compte.

3-3.02

Les règles relatives à la classification des services de soutien ou d'assistance sont établies par le ministre en vertu de l'article 303 de la LSSSS et apparaissent au *Règlement sur la classification*.

3-3.03

Le *Règlement sur la classification* prévoit 6 niveaux de services fondés sur le degré de soutien ou d'assistance requis par les usagers.

3-3.04

Il appartient à l'établissement de déterminer le niveau de services requis pour chacun des usagers, conformément au *Règlement sur la classification*.

3-3.05

Malgré toute disposition contraire, l'application du *Règlement sur la classification*, y compris l'application de l'Instrument, ne peut faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00.

Cependant, la procédure d'examen de la classification prévue à la lettre d'entente numéro 1 s'applique.

3-3.06

L'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance établie en fonction du niveau de services requis est la suivante¹ :

Niveaux de services	Taux quotidien par usager
	À compter du 2015-04-01
Services de niveau 1	34,88 \$
Services de niveau 2	43,60 \$
Services de niveau 3	52,31 \$
Services de niveau 4	61,03 \$
Services de niveau 5	69,74 \$
Services de niveau 6	78,47 \$

3-3.07

Malgré la clause 3-3.06, le taux quotidien pour les 60 premiers jours² suite à l'arrivée du nouvel usager est établi comme suit :

Taux quotidien par usager
À compter du 2015-04-01
47,88 \$

3-3.08

Les taux quotidiens par usagers visés aux clauses 3-3.06 et 3-3.07 sont sujets à la majoration décrite à la clause 3-3.09 pour les périodes indiquées.

Majoration à partir du 1^{er} avril 2015

3-3.09

Les majorations et la ou les dates d'entrée en vigueur seront déterminées conformément aux dispositions qui seront convenues à la table centrale.

3-3.10

La rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource est obtenue en faisant le total des taux quotidiens de rétribution de chacun des usagers qu'elle accueille, par application des clauses 3-3.06 à 3-3.09, en fonction du nombre de jours de placement dans le mois.

¹ Il est entendu qu'en vertu de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, la composante de la rétribution reliée aux services de soutien et d'assistance prévue à l'article 3-3.06 est établie en fonction de la rémunération d'un emploi analogue, laquelle est assujettie aux ententes sur les paramètres salariaux convenues à la table centrale du Gouvernement du Québec. Les clauses 3-3.07, 3-3.12, 3-5.03 et 3-8.12 seront ajustées en conséquence.

² Le délai de 60 jours est applicable sans égard à la nature du placement.

Ajustement dû au statut fiscal particulier de la ressource

3-3.11

En considération du fait que la ressource n'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu, un ajustement est effectué sur sa rétribution mensuelle, conformément à la table d'ajustement prévue à l'Annexe II.

Advenant le retrait de l'exonération fiscale, les parties discuteront des impacts de cette modification sur la rétribution et pourront formuler des recommandations au ministre quant aux ajustements à apporter à la grille d'ajustement fiscale.

3-3.12

Aucun ajustement n'est effectué pour la partie de la rétribution mensuelle reliée au soutien ou à l'assistance de la ressource qui excède les montants apparaissant au tableau ci-dessous :

Année de référence	À compter du 2015-04-01
Rétribution mensuelle	9 547,03 \$
Ajustement maximal	3 121,88 \$ ¹

Ainsi, l'ajustement maximal pour un mois, ne peut excéder les montants ci-dessus.

3-3.13

Les montants mentionnés aux clauses 3-3.12 seront majorés en conséquence dans l'éventualité où l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance était majorée à la suite de l'application de la clause 3-3.09..

3-4.00 Compensation monétaire

3-4.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, un pourcentage global intégré de 10,1 % tient lieu de compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1) de même que celui visé à la *Loi sur la Fête nationale* (L.R.Q., chapitre F-1.1).

3-4.02

La compensation monétaire est calculée sur la rétribution mensuelle de la ressource, par application des clauses 3-3.06 à 3-3.08, après l'ajustement prévu aux clauses 3-3.11 et 3-3.12, en multipliant cette rétribution ainsi ajustée par le pourcentage de 10,1 %.

3-5.00 Montant destiné à donner accès à certains services en matière de régimes sociaux

3-5.01

Conformément à l'article 33 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource bénéficie d'un montant destiné à certains services répondant à ses besoins en matière de régimes sociaux.

¹ À compter du 1^{er} du mois suivant la date de signature de la présente entente, le montant d'ajustement maximal est révisé à 3 093,24 \$.

3-5.02

Ce montant est calculé mensuellement sur le montant dû à la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00 en multipliant ce montant par un pourcentage de 6,85 %.

3-5.03

Malgré la clause 3-5.02, le pourcentage de 6,85 % ne peut être calculé sur la partie de la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, supérieure aux montants apparaissant ci-dessous, suivant que la ressource est constituée d'un ou de deux responsables :

	À compter du 2015-04-01
1 responsable	49 573 \$
2 responsables	86 783 \$

3-5.04

Les montants mentionnés à la clause 3-5.03 seront majorés en conséquence dans l'éventualité où l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance était majorée à la suite de l'application la clause 3-3.09.

3-5.05

Sur avis donné du RESSAQ au ministre, celui-ci prélève à la source le montant déterminé pour l'application de certains régimes sociaux privés aux bénéficiaires des ressources et en fait la remise mensuelle au RESSAQ ou selon d'autres modalités à convenir entre les parties.

3-6.00 Compensations financières

3-6.01

La ressource a droit, conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources* aux compensations financières suivantes :

- a) une compensation financière pour tenir compte de la différence entre le taux de cotisation applicable à la ressource pour participer, à ce titre, aux régimes visés par la *Loi sur l'assurance parentale* (L.R.Q., chapitre A-29.011) et par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (L.R.Q., chapitre R-9) et le taux de cotisation applicable à un employé ou à un salarié, selon le cas, pour participer à ces régimes;
- b) une compensation financière afin de permettre à la ressource de bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., chapitre A-3.001).

3-6.02

La ressource doit participer au *Régime de rentes du Québec (RRQ)* et au *Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)*, et, à titre d'exemple, les compensations financières sont les suivantes, en 2015 :

a) Pour le RRQ

Minimum entre 53 600 \$ (maximum des gains admissibles) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, soustrait de 3 500 \$ (exemption de base), et multiplié par (10,5 % - 5,25 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

b) Pour le RQAP

Minimum entre 70 000 \$ (maximum du revenu assurable) et la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00, multiplié par (0,993 %-0,559 %) (taux du travailleur autonome - taux du salarié), et ce, pour un responsable. Lorsqu'il y a deux responsables, le barème de calcul s'applique en répartissant également entre les responsables la rétribution annuelle de la ressource obtenue par application des articles 3-3.00 et 3-4.00.

c) Les compensations financières pour le RRQ et le RQAP sont versées annuellement le 15 décembre de chaque année.

3-6.03

Régime facultatif de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Pour la ressource désirant participer au régime facultatif de la CSST, la compensation financière pour bénéficier de la protection accordée par la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) équivaut au remboursement de la facturation émise par la CSST à la ressource qui a souscrit à une protection personnelle, jusqu'au maximum permis en fonction de la Grille d'équivalence de la rétribution nette de la ressource en incluant les frais d'administration.

3-6.04

Sur demande d'une ressource qui fournit les documents nécessaires, l'établissement émet un chèque libellé à l'ordre de la CSST et de la ressource pour tenir lieu de la compensation financière.

3-6.05

La ressource qui met fin à sa protection personnelle au régime facultatif de la CSST en cours d'année civile consent à ce que la CSST rembourse l'établissement du montant facturé en trop.

3-7.00 Dépenses de fonctionnement raisonnables

3-7.01

Conformément à l'article 34 de la *Loi sur la représentation des ressources*, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour les dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services.

3-7.02

Cette allocation quotidienne est de 25,72 \$ par usager, pour chaque jour de placement à compter du 1^{er} janvier 2015. L'allocation quotidienne comporte une partie pour les frais fixes de la ressource établie à 60 % et une autre partie pour les frais variables établie à 40 %.

3-7.03

Lorsqu'une place reconnue est disponible, seule la partie de l'allocation établie pour les frais fixes est payable à la ressource, et ce, pour chaque jour pendant lequel la place reconnue est disponible.

3-7.04

L'allocation quotidienne est majorée au 1^{er} janvier de chaque année selon le pourcentage de l'indice de majoration des rentes publié par la Régie des rentes du Québec.

3-8.00 Rétributions spéciales

Dépenses de transport

3-8.01

Les dépenses de transport remboursables sont celles encourues pour l'utilisateur en situation d'urgence médicale ou dans le cadre des occasions suivantes :

- a) Rendez-vous chez un professionnel de la santé et des services sociaux (ex : rendez-vous avec un spécialiste à l'hôpital, dentiste, optométriste, psychologue, psychoéducateur, etc.), à l'exclusion des rendez-vous annuels;
- b) Domaine judiciaire (ex. : police, palais de justice, travaux communautaires);
- c) Visite chez la famille biologique;
- d) Intégration ou maintien en milieu scolaire ou de travail (ex : conduire l'utilisateur à la garderie qu'il fréquente pour des besoins cliniques, une rencontre avec un représentant de l'école de l'utilisateur suite à une convocation, un transport de l'utilisateur qui a été suspendu du transport scolaire pour qu'il soit maintenu à l'école, conduire l'utilisateur à son stage, son travail ou lors d'activités de bénévolat, rencontrer l'employeur de l'utilisateur avec ce dernier, etc.).

3-8.02

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.03

Il appartient à l'établissement de s'assurer, préalablement à l'autorisation de paiement, qu'aucun programme gouvernemental ne peut être mis à contribution, ni l'utilisateur ou ses parents lorsqu'il s'agit d'un enfant.

3-8.04

Lorsque la ressource est autorisée à utiliser son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01, le remboursement des dépenses de transport s'effectue selon les modalités suivantes :

- pour chaque transport effectué, la ressource reçoit une indemnité forfaitaire de 10,75 \$;
- lorsque le transport est de plus de 50 kilomètres, la ressource reçoit, pour chaque kilomètre parcouru en supplément des 50 premiers kilomètres, l'indemnité de kilométrage prévue à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents refundue par le CT 215311 du 6 juillet 2015 et ses modifications subséquentes.

Le remboursement des autres dépenses encourues aux fins d'un déplacement prévu à la clause 3-8.01 (repas, stationnement, hébergement) doit être conforme à cette même directive.

3-8.05

Les dépenses de transport remboursables doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource, et inclure les pièces justificatives.

3-8.06

Toute autre dépense de transport inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans les dépenses de fonctionnement raisonnables compensées par l'allocation quotidienne prévue à la clause 3-7.02.

3-8.07

L'établissement ne peut exiger que le transport visé à la présente disposition soit effectué par la ressource si celui-ci considère qu'il est de nature à diminuer la qualité de services offerts aux autres usagers de la ressource, sous réserve du Règlement sur la classification à l'inclusion de l'Instrument.

De plus, l'établissement ne peut exiger de la ressource un transport en lien avec la famille biologique.

Remboursement des dépenses d'accompagnement des usagers

3-8.08

Les dépenses d'accompagnement visées sont celles encourues en situation d'urgence médicale ou dans le cadre d'une occasion prévue à la clause 3-8.01 et nécessitant un remplacement ponctuel par une personne que la ressource doit rémunérer spécifiquement pour effectuer ce remplacement.

3-8.09

Les dépenses doivent être préalablement autorisées par l'établissement.

Toutefois, en situation d'urgence médicale, l'autorisation de l'établissement est remplacée par une autorisation ou un certificat d'un professionnel de la santé et des services sociaux, lequel doit être fourni à l'établissement dans les meilleurs délais.

3-8.10

L'indemnité payable à la ressource pour les dépenses d'accompagnement encourues par celle-ci est déterminée selon les modalités suivantes :

- Pour tout remplacement de moins de 5 heures : une indemnité de 40 \$ est versée à la ressource;
- Pour tout remplacement de 5 heures et plus, mais de moins de 10h : une indemnité de 80 \$ est versée à la ressource;
- Pour tout remplacement de 10 heures et plus : une indemnité de 120 \$ est versée à la ressource.

L'indemnité quotidienne versée à la ressource ne peut être supérieure à 120 \$.

3-8.11

Les indemnités d'accompagnement doivent être détaillées dans la facturation mensuelle de la ressource.

3-8.12

Toute autre dépense d'accompagnement inhérente aux services rendus par une ressource est comprise dans la rétribution des services reliée au soutien ou à l'assistance versée à la ressource conformément à la clause 3-3.06.

Prime mensuelle de disponibilité

3-8.13

La prime suivante est versée à la ressource disponible pour des placements sans préavis :

Taux mensuel par ressource pour l'ensemble des places réservées
À compter du 2015-04-01
218,11 \$

L'association et l'établissement conviennent des modalités entourant l'identification des ressources visées par la présente.

3-8.14

Les taux mentionnés à la clause 3-8.12 sont majorés tel qu'il est prévu à la clause 3-3.09 en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.00 Modes de rétribution et modalités de versement de la rétribution

Dispositions générales

3-9.01

La rétribution des services est versée pour chaque jour ou partie de jour durant lequel une place reconnue à la ressource est occupée.

3-9.02

Une absence temporaire de l'utilisateur n'affecte pas la nature du placement.

3-9.03

Dans la cadre d'un placement continu, les absences temporaires de l'utilisateur ne sont pas prises en compte et les jours de placement sont rétribués, conformément à la clause 3-9.01.

3-9.04

Dans le cadre d'un placement intermittent, les absences de l'utilisateur, lors des jours de placement prévus, ne sont pas pris en compte et les jours de placements prévus sont rétribués conformément à la clause 3-9.01.

Processus de paiement

3-9.05

La ressource facture mensuellement l'établissement à l'aide du formulaire fourni par l'établissement comprenant les informations nécessaires au paiement de la rétribution des services, et, le cas échéant, des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00, dans les 5 jours suivants la fin du mois précédent.

La ressource présente sa demande de remboursement des rétributions spéciales visée à l'article 3-8.00 dans les 60 jours de la dépense visée.

3-9.06

Les périodes de versement de la rétribution des services et des rétributions spéciales s'établissent comme suit :

- a) le pourcentage de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables équivalant aux frais fixes, soit 60 %, est versé à l'avance à la ressource le 1^{er} du mois courant sur la base d'une projection mensuelle effectuée par l'établissement;
- b) la partie variable, soit le solde de 40 %, de l'allocation pour les dépenses de fonctionnement raisonnables et, incluant s'il y a lieu l'ajustement des frais fixes, est versée à la ressource le 15 du mois suivant la facturation;
- c) le paiement des autres éléments de rétribution est effectué le 15 du mois suivant la facturation.

3-9.07

L'établissement dispose d'un délai maximal de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement des rétributions spéciales visées à l'article 3-8.00.

3-9.08

Une ressource ne peut facturer l'utilisateur pour les biens et services qu'elle doit fournir à l'utilisateur et pour lesquels elle est rétribuée, conformément à l'entente.

Modalités de remboursement de certaines allocations financières

3-9.09

Aux fins d'un remboursement, la ressource inclut dans sa facturation mensuelle, à l'aide du formulaire fourni par l'établissement, les montants des dépenses effectuées au nom de l'utilisateur pour acquitter les frais de scolarité, pour l'achat de livres et des fournitures scolaires ou pour couvrir le coût de certaines activités parascolaires.

3-9.010

La ressource fournit à l'établissement les pièces justifiant les coûts encourus au nom de l'utilisateur. De plus, dans le cas d'achat de fournitures scolaires, ou dans le cas des activités parascolaires, l'achat, l'inscription ou la participation à l'activité parascolaire doivent être autorisés par l'établissement.

3-9.11

Dans l'éventualité où la ressource effectue des dépenses pour l'achat de vêtements au bénéfice de l'utilisateur, les clauses 3-9.08 et 3-9.09 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

3-9.12

Dans tous les cas, les dépenses remboursables sont celles correspondant aux droits des usagers en vertu des circulaires applicables.

3-9.13

Dans tous les cas, la ressource présente sa demande de remboursement des allocations financières visées aux clauses 3-9.09 à 3-9.11 dans les 60 jours de la dépense visée.

3-9.14

L'établissement dispose d'un délai maximal de 60 jours, à compter de la date de réception de la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement à la ressource.

CHAPITRE 4-0.00 PROGRAMMES ET SERVICES RÉPONDANT AUX BESOINS DES RESSOURCES

4-1.00 Formation continue et perfectionnement

4-1.01

Le ministre, le RESSAQ, l'établissement et l'association reconnaissent que le caractère humaniste et la qualité des services destinés aux usagers sont prioritaires et que le développement d'une culture de formation continue en constitue le pivot. Pour ce faire, les parties permettent à la ressource d'accéder à la formation nécessaire pour assurer la dispense de services sécuritaires et de qualité pour répondre aux besoins évolutifs des usagers, et ce, dans le cadre des activités planifiées et mises en œuvre par le comité prévu à l'article 7-3.00 et dans le cadre des fonds disponibles pour la formation continue et le perfectionnement.

4-1.02

Le maintien d'un niveau adéquat de compétence est une responsabilité de la ressource. Ce principe repose sur une appropriation de nouvelles connaissances afin de favoriser le développement du savoir-être et du savoir-faire de la ressource et a pour finalité tant le maintien et l'amélioration de la qualité des services aux usagers que la protection de la ressource face aux risques inhérents présents dans sa prestation de services.

Il importe donc que la conception et l'élaboration de ces programmes de formation et de perfectionnement soient respectueuses des orientations ministérielles et du cadre de référence et qu'elles soient adaptées et utiles aux réalités des ressources. L'atteinte de ces deux objectifs sera en grande partie attribuable à la qualité des activités planifiées par les comités paritaires de formation continue et de perfectionnement et repose sur une collaboration efficace des parties, des établissements, des associations et des ressources.

4-1.03

Le ministre met à la disposition du comité national de concertation et de suivi de l'entente, dans le cadre de son mandat spécifique relatif à la formation continue et au perfectionnement, un fonds global et dédié exclusivement pour compenser les dépenses des ressources pour la participation aux activités de formation et celles des établissements et des associations pour la mise en œuvre des activités de formation.

Aux fins de la présente clause, ces dépenses comprennent les dépenses directes tels les frais d'inscription et de déplacement ainsi que les dépenses indirectes tels le coût du remplacement et les frais administratifs des établissements et des associations, convenues au comité local de formation continue et de perfectionnement.

4-1.04

Ce fonds de formation continue et de perfectionnement est d'un montant équivalant à 650 \$ par ressource représentée par les associations, et ce, par année de référence, le tout sous réserve de la clause 4-1.05.

4-1.05

Le fonds est renfloué par le ministre, à sa hauteur initiale, soit 650 \$ par ressource à chaque année de référence, en tenant compte des sommes restantes de l'année de référence précédente. Le calcul de ce montant se fait au 31 mars et le versement par le ministre et plus tard le 1^{er} juin.

4-2.00 Assurances

4-2.01

La lettre d'entente numéro 4 s'applique.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS ET MODALITÉS APPLICABLES AUX CONGÉS DONT PEUVENT BÉNÉFICIER LES RESSOURCES

5-1.00 Continuité de la prestation de services

5-1.01

De façon à assurer la stabilité du milieu de vie de l'utilisateur et la continuité des services qui lui sont offerts, la prestation de services de la ressource n'est pas interrompue lorsque la ressource prend congé ou doit s'absenter sur de courtes périodes pour les raisons ou à l'occasion de l'un des événements suivants :

- a) obligations ponctuelles reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint;
- b) en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents;
- c) en raison du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents, de l'un de ses petits enfants de même que du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur de son conjoint;
- d) lors du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

5-1.02

En outre, lors des congés faisant l'objet d'une compensation monétaire visée à l'article 3-4.00, la ressource doit s'assurer que les services requis par les usagers confiés sont maintenus en tout temps. Ils doivent donc recourir à des remplaçants compétents, c'est-à-dire ayant les habiletés et les attitudes nécessaires pour le maintien d'une prestation de services de qualité à l'occasion de leurs congés.

Lorsque la ressource a recours à du personnel compétent, elle doit prendre les mesures lui permettant de conserver la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation de services en tout temps et être joignable par l'établissement pendant son absence.

5-2.00 Cessation temporaire de la prestation de services et modalités d'application

5-2.01

La ressource peut cesser temporairement sa prestation de services pour la période prévue et pour les raisons énoncées ci-après :

- a) une maladie ou un accident : pour une période d'au plus 52 semaines;
- b) une incapacité résultant directement d'un préjudice corporel grave subi à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel, sauf s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, pour une période d'au plus 104 semaines;
- c) une maladie de son enfant mineur qui requiert sa présence : pour une période d'au plus 12 semaines;
- d) une maladie potentiellement mortelle d'un enfant mineur de la ressource ou dans le cas d'un préjudice corporel grave d'un enfant mineur résultant d'un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;
- e) la disparition de son enfant mineur : pour une période d'au plus 52 semaines;
- f) le décès par suicide de son conjoint ou d'un enfant : pour une période d'au plus 52 semaines;

- g) le décès de son conjoint ou de son enfant entraîné ou causé directement par un acte criminel : pour une période d'au plus 104 semaines;
- h) le préjudice corporel subi lors d'une tentative légale d'arrestation ou en prêtant assistance à un agent de la paix ou en tentant de prévenir légalement une infraction ou infraction présumée ou en tentant de prêter assistance à un agent de la paix qui agit dans les mêmes circonstances : une période d'au plus 104 semaines;
- i) lorsque la ressource est appelée à agir comme juré.

5-2.02

La cessation temporaire de la prestation de services de la ressource doit s'exercer à la suite d'un préavis raisonnable transmis à l'établissement eu égard aux circonstances. Lors de situations imprévisibles, la ressource qui désire cesser temporairement sa prestation de services doit collaborer avec l'établissement pour assurer temporairement la continuité des services ou, si cela n'est pas possible, pour assurer le déplacement des usagers.

5-2.03

Au terme d'un congé pour l'une des raisons prévues à la clause 5-2.01, la ressource peut reprendre sa prestation de services comme ressource, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle donne un préavis à l'établissement d'au moins 30 jours, à moins d'en convenir autrement avec l'établissement;
- b) les places de la ressource sont considérées disponibles à compter de la date de la reprise de sa prestation de services;
- c) si le remplacement d'un usager est possible et indiqué, selon l'évaluation de l'établissement, ce remplacement pourra être effectué;
- d) sur demande de l'établissement, la ressource doit démontrer sa capacité à reprendre sa prestation de services.

5-2.04

Lorsque la cessation temporaire résulte d'une maladie ou d'un accident, l'établissement analyse, sur demande de la ressource et avec celle-ci, les diverses possibilités pour la reprise de ses activités dans le respect des droits et de la qualité de service offert aux usagers.

5-2.05

L'établissement accorde une cessation volontaire sans rétribution de la prestation de services d'une ressource qui en fait la demande pour exercer une fonction à l'intérieur du RESSAQ.

La ressource qui désire se prévaloir d'une telle cessation volontaire doit en aviser l'établissement par écrit, au moins 90 jours à l'avance.

La durée de la cessation volontaire sans rétribution ne doit pas excéder un an, laquelle période est renouvelable une fois. La ressource doit aviser l'établissement, 30 jours avant le terme de sa cessation volontaire, de la reprise de sa prestation de services. La ressource peut demander de mettre fin à sa cessation volontaire en tout temps en avisant l'établissement 30 jours à l'avance.

5-2.06

L'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource n'est pas résiliée ou non renouvelée du seul fait de la cessation temporaire de la prestation de services de la ressource, conformément aux modalités ci-dessus.

5-2.07

Le droit de la ressource de cesser temporairement sa prestation de services n'a pas pour effet de lui conférer des droits ou des avantages en vertu de l'entente ou de l'entente spécifique dont elle n'aurait pas bénéficié si elle avait continué sa prestation de services.

5-3.00 Droits parentaux

5-3.01

Les modalités relatives à l'exercice des droits parentaux de la ressource doivent s'arrimer avec les dispositions du *Règlement d'application de la Loi sur l'assurance parentale* (c. A-29.011, r.2) et prendre en compte les droits des usagers.

5-4.00 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

5-4.01

Les modalités relatives à l'exercice des droits de la ressource découlant de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* doivent s'arrimer avec les dispositions de cette loi et prendre en compte les droits des usagers.

CHAPITRE 6-0.00 MÉCANISMES DE CONCERTATION ET PROCÉDURES

6-1.00 Mécanismes de concertation

6-1.01

La résolution à l'amiable des difficultés est privilégiée (non-judiciarisation) dans un esprit de collaboration et de concertation, de façon à en faciliter le traitement rapide et efficace.

6-1.02

La ressource qui éprouve une difficulté dans le cadre de sa prestation de services doit d'abord en discuter avec un représentant autorisé de l'établissement afin de tenter de la régler. Le fait que cette obligation ne soit pas remplie ne fait perdre aucun droit à la ressource.

À défaut de règlement, l'un ou l'autre des mécanismes de concertation doit être utilisé.

6-1.03

Le but des mécanismes de concertation est :

- a) de prévenir les difficultés;
- b) de rechercher des solutions à ces difficultés;
- c) de faciliter l'application de l'entente.

6-1.04

Les mécanismes de concertation sont les suivants :

- a) le comité local de concertation prévu à l'article 7-2.00;
- b) tout mécanisme de conciliation ou de médiation ou tout autre mécanisme de règlement à l'amiable des difficultés convenu entre l'établissement et l'association;
- c) le comité national de concertation et de suivi de l'entente prévu à l'article 7-1.00;

6-1.05

À l'exception des questions d'intérêt national, toute difficulté vécue par une ressource doit d'abord être discutée au comité local de concertation ou dans la cadre d'un mécanisme mis en place conformément à la clause 6-1.04 b) avant d'être amenée au Comité national de concertation.

6-2.00 Procédure de règlement des mécontentes

6-2.01

La ressource peut être accompagnée par des personnes ressources du RESSAQ à toute étape de la procédure de règlement des mécontentes et de la procédure d'arbitrage.

6-2.02

Les parties à la mécontente sont l'établissement et la ressource.

6-2.03

Si la mésestente n'est pas réglée dans la cadre de la clause 6-1.02, ou par l'application des mécanismes de concertation, la ressource ou l'association soumet la mésestente par écrit au représentant désigné par l'établissement dans les 90 jours de la date de l'événement ou de la connaissance qu'en a eue la ressource.

6-2.04

Le RESSAQ peut soumettre une mésestente au nom d'une ou plusieurs ressources.

6-2.05

Le délai de soumission de la mésestente à l'établissement est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'association; cette prolongation est privilégiée de façon à favoriser le règlement de la mésestente en utilisant l'un ou l'autre des mécanismes de concertation.

6-2.06

L'exposé de la mésestente contient sommairement les faits à son origine, à l'inclusion du contexte et des circonstances, de façon à pouvoir identifier la difficulté soulevée. En outre, il énonce les dispositions de l'entente qui n'auraient pas été respectées et précise le correctif réclamé.

6-2.07

Une erreur technique ou de forme dans la soumission d'une mésestente n'en entraîne pas l'annulation; une telle erreur peut-être corrigée, dans la mesure du possible, avant l'audition à la condition de ne pas changer la nature de la mésestente.

6-2.08

Dans les 30 jours de la soumission de la mésestente, l'établissement y répond par écrit.

6-2.09

Si l'établissement ne répond pas dans le délai imparti ou si sa réponse est jugée insatisfaisante, l'association peut recourir à la procédure d'arbitrage prévu à l'article 6-3.00.

6-2.10

Lorsqu'il s'agit d'une question d'intérêt national, les clauses 6-2.01 à 6-2.09 s'appliquent en remplaçant la référence au représentant désigné par l'établissement et à la ressource, respectivement par une référence au ministre et une référence au RESSAQ et en y faisant les adaptations nécessaires.

6-2.11

Si le ministre et le RESSAQ ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un deux.

6-3.00 Procédure d'arbitrage civil (à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal)

6-3.01

La mésestente est soumise à l'arbitrage par le RESSAQ dans les 60 jours de la décision rendue par l'établissement dans le cadre de la procédure de mésestente, ou dans les 60 jours du moment où cette décision aurait dû être rendue.

Copie de l'avis d'arbitrage doit être donnée par écrit au ministre, au Regroupement, à l'établissement et à la ressource, en y joignant la mécontente et la réponse de l'établissement, le cas échéant.

6-3.02

Le délai de soumission de la mécontente à l'arbitrage est de rigueur et ne peut être prolongé que sur consentement écrit de l'établissement et de l'association.

6-3.03

En tout temps avant la fin de l'audition, le ministre et le RESSAQ peuvent intervenir et faire toute représentation qu'ils jugent appropriée ou pertinente.

Un avis écrit de l'intervention doit être transmis à l'autre partie de l'entente, à l'établissement et à l'association.

6-3.04

Les dispositions des articles 940 et suivants du *Code de procédure civile* (L. R. Q., c. C-25) s'appliquent à moins qu'elles ne soient incompatibles avec les dispositions du présent article.

6-3.05

L'arbitrage se fait normalement devant un arbitre unique qui doit être un juriste choisi par l'établissement et le RESSAQ à même une liste de l'Annexe IV.

6-3.06

Cependant, l'arbitrage doit se faire devant 3 arbitres, lesquels forment alors un conseil de résolution des mécontentes lorsque les parties en conviennent et qu'il s'agit d'une mécontente d'intérêt national.

6-3.07

Lorsque l'arbitrage doit se faire devant un conseil de résolution des mécontentes, l'établissement et l'association nomment chacun un arbitre et ces arbitres nomment le troisième à même la liste convenue; l'arbitre nommé par l'établissement et celui nommé par l'association n'ont pas à être issus de la liste convenue ou à être un juriste. De même, les articles 234, 235 et 942 du *Code de procédure civile* ne s'appliquent pas.

6-3.08

Le ministre désigne un arbitre en chef après consultation du RESSAQ.

6-3.09

S'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, le ministre et le RESSAQ, ne s'entendent pas sur le fait qu'il s'agit d'une question d'intérêt national, l'arbitre en chef statue sur le sujet à la demande de l'un d'eux.

6-3.10

En cas de difficulté lors du choix de l'arbitre, ou dans la mise en œuvre de la procédure de nomination des arbitres dans le cas d'un conseil de résolution des mécontentes, ainsi que dans le cas de remplacement d'un arbitre, l'arbitre en chef peut, à la demande de du ministre, de l'établissement ou du RESSAQ, prendre toute mesure qu'il juge nécessaire.

6-3.11

Lorsque l'arbitre en chef est appelé à nommer un arbitre, il tient compte, dans la mesure du possible, du lieu d'origine du litige et de la disponibilité de l'arbitre pour entendre la mécontente dans un délai raisonnable.

6-3.12

Dans le cas prévu à la clause 6-3.09 et 6-3.10, la décision de l'arbitre en chef est finale et sans appel.

6-3.13

Dans tous les cas, l'arbitre, ou le conseil de résolution des mécontentes, décide conformément aux stipulations de l'entente et il n'a aucune autorité pour y soustraire, modifier ou y ajouter quoi que ce soit.

6-3.14

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes peut :

- a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'une mécontente;
- b) fixer à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une décision qu'il a rendue, à l'inclusion des dommages-intérêts en compensation du préjudice subi par la ressource;
- c) ordonner le paiement d'un intérêt au taux légal à compter du dépôt de la mécontente sur les sommes dues en vertu de la décision; il doit être ajouté à ce montant une indemnité calculée en appliquant à ce montant, à compter de la même date, un pourcentage égal à l'excédent du taux d'intérêt fixé suivant l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q. c. A-6.002) sur le taux légal d'intérêt;
- d) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle;
- e) rendre tout autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties.

6-3.15

L'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes doit rendre sa décision dans les 90 jours de la fin de l'audition, cette décision n'étant cependant pas nulle pour la seule raison qu'elle est rendue après l'expiration de ce délai.

6-3.16

L'arbitre ou le conseil de résolution des mécontentes transmet copie de toute décision à au RESSAQ et à l'établissement et, s'il y a intervention suivant la clause 6-3.03, au ministre. Il dépose 2 copies de chaque décision au CPNSSS.

6-3.17

Le CPNSSS met en place et maintient un répertoire des décisions arbitrales. Il assure le caractère public et accessible du répertoire.

6-3.18

Les honoraires et déboursés, dans le cas d'un arbitre unique, sont partagés à parts égales entre l'établissement et l'association. Il en est de même pour le 3^e arbitre dans le cas du conseil de résolution des mécontentes. Dans ce dernier cas, l'établissement et l'association supportent les honoraires et déboursés de l'arbitre qu'il nomme.

6-4.00 Procédure d'indemnisation à la suite d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) annulant une décision d'une agence relativement à la suspension ou à la révocation de la reconnaissance d'une ressource

6-4.01

L'association transmet au ministre toute requête devant le TAQ contestant une décision relative à la suspension ou à la révocation d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.

6-4.02

L'association reconnaît le droit du ministre d'intervenir devant le TAQ lors d'une contestation d'une décision relative à la suspension ou la révocation d'une reconnaissance.

6-4.03

Les parties à la procédure visée au présent article sont la ressource et l'agence de la région concernée.

6-4.04

À défaut d'entente entre la ressource et l'agence sur l'indemnisation à accorder à la ressource, la ressource ou l'association se prévaut de la procédure de règlement de la mécontente, à l'inclusion des mécanismes de concertation et de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00 en faisant les adaptations nécessaires, sous réserve de ce qui suit.

6-4.05

Ce recours à l'arbitrage est exclusif, se faisant à l'exclusion de tout autre recours devant un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire.

6-4.06

Le recours à l'arbitrage doit se faire au plus tard 90 jours après la décision du TAQ.

6-4.07

La compétence de l'arbitre est limitée à déterminer la perte de revenus et autres avantages subie et à en ordonner le versement à la ressource.

CHAPITRE 7-0.00 COMITÉS

7-1.00 Comité national de concertation et de suivi de l'entente

7-1.01

Le comité national de concertation et de suivi de l'entente est composé d'au plus 3 représentants désignés par le ministre et 3 représentants désignés par le RESSAQ.

7-1.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-1.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-1.04

Le mandat général du comité est le suivant :

- a) agir comme mécanisme de concertation au niveau des parties à l'entente, notamment sur les questions d'intérêt national; les parties s'échangent les informations pertinentes à cet égard;
- b) assurer la concertation dans le suivi de l'entente;
- c) se rencontrer pour étudier toute problématique pertinente aux intérêts des parties à l'entente, à l'inclusion d'une problématique liée à la santé et à la sécurité;
- d) se rencontrer pour analyser toute mésentente non résolue au niveau local et tenter de contribuer à son règlement;
- e) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre ou l'application de l'entente.

7-1.05

En outre, le comité a le mandat spécifique suivant relatif à la formation continue et au perfectionnement :

- a) recevoir les sommes allouées par le ministre, tel qu'il est prévu à l'article 4-1.00;
- b) établir ses propres règles de procédure et de fonctionnement et fixer la fréquence de ses rencontres;
- c) dans le cadre des orientations ministérielles et des principes de l'entente, définir les orientations et priorités en matière de formation continue ou de perfectionnement et déterminer les critères généraux de distribution et d'utilisation des sommes allouées;
- d) communiquer ces orientations, priorités et critères aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement;
- e) procéder à la distribution des sommes allouées aux comités locaux de formation continue et de perfectionnement selon le mode qu'il détermine;
- f) assurer une reddition de compte annuelle au ministre relativement à l'administration des sommes allouées aux fins de la formation continue et du perfectionnement, que ce soit au niveau du comité national de concertation et de suivi de l'entente ou des comités locaux;

- g) veiller à la mise en place et au bon fonctionnement des comités locaux de formation continue et de perfectionnement.

7-2.00 Comité local de concertation

7-2.01

Le comité local de concertation est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de l'association.

7-2.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-2.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-2.04

Le mandat du comité est le suivant :

- a) généralement, agir comme mécanisme de concertation au niveau local; les parties s'échangent les informations pertinentes à cet égard;
- b) assurer le maintien, la préservation de relations harmonieuses entre l'établissement, les ressources qui y sont rattachées, et l'association;
- c) rechercher des solutions à des difficultés vécues par l'établissement ou une ressource, à l'inclusion des difficultés relatives à la santé et à la sécurité;
- d) recevoir et traiter, le cas échéant, les commentaires relatifs au mécanisme de révision de la classification;
- e) étudier toute mésentente et tenter de la régler;
- f) faire les recommandations jugées appropriées à l'établissement et à l'association;
- g) faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement lorsque l'établissement et l'association en décident ainsi.

7-3.00 Comité local de formation continue et de perfectionnement

7-3.01

Le comité local de formation continue et de perfectionnement est composé d'au maximum 3 représentants de l'établissement et 3 représentants de l'association.

7-3.02

Le comité établit ses propres règles de procédure ou de fonctionnement et fixe la fréquence de ses rencontres.

7-3.03

Le comité peut s'adjoindre des personnes ressources.

7-3.04

Le mandat du comité est le suivant :

- a) planifier les activités de formation continue ou de perfectionnement et assurer leur mise en œuvre dans le cadre des orientations, priorités et programmes de formation continue ou de perfectionnement déterminés au niveau national;
- b) établir un plan d'action annuel et un calendrier des activités de formation continue et de perfectionnement;
- c) tenir un registre des activités et en faire un bilan annuel;
- d) tenir à jour un registre individualisé des formations suivies;
- e) rendre compte au comité national de concertation et de suivi de l'entente sur les activités de formation continue et de perfectionnement et sur l'utilisation des sommes allouées au financement de ces activités.

7-3.05

Pour éviter la multiplication des structures, le comité local de concertation peut faire office de comité local de formation continue et de perfectionnement et, dans ce cas, il remplit le mandat prévu ci-dessus au regard de la formation continue et du perfectionnement.

CHAPITRE 8-0.00 DISPOSITIONS DIVERSES

8-1.00 Interprétation

8-1.01

Lorsqu'il y a matière à interprétation, les parties reconnaissent les règles d'interprétation suivantes mais sans s'y limiter :

- a) à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- b) les dispositions de l'entente s'interprètent les unes par rapport aux autres et de manière à leur donner toute leur portée.

8-1.02

Tous les délais prévus à l'entente se calculent en jours de calendrier, sauf dans le cas des délais prévus en jours ouvrables. Lorsqu'un délai se termine un jour non-ouvrable, le délai est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable suivant.

8-2.00 Nullité d'une disposition

8-2.01

La nullité d'une disposition en tout ou en partie, n'entraîne pas la nullité du surplus de cette disposition, ou d'une autre disposition, ou de toute l'entente.

8-3.00 Annexes, lettres d'entente et documents de référence

8-3.01

Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-3.02

Les annexes ou lettres d'entente ne faisant pas partie intégrante de l'entente ne peuvent faire l'objet de quelque procédure que ce soit, à l'inclusion de la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 6-3.00.

Il en est de même au regard de tout document de référence ne faisant pas partie intégrante de l'entente, tel que le Cadre de référence, les politiques de l'établissement, les circulaires ministérielles, etc.

8-4.00 Accessibilité à l'entente

8-4.01

Le texte de l'entente sera accessible par Internet sur le site du CPNSSS RI-RTF, une version anglaise sera également disponible.

8-5.00 Entrée en vigueur et durée de l'entente

8-5.01

Sous réserve de toute disposition spécifique à l'effet contraire, la présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et expire le 31 mars 2020.

8-5.02

Cependant, les dispositions prévues à l'entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente, sauf disposition à l'effet contraire.

8-5.03

La présente entente n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition spécifique à l'effet contraire.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12^e jour du mois de janvier 2016

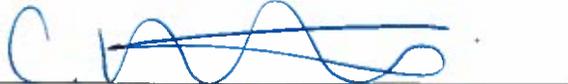
**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
EN FAISANT PARTIE**


Réjean Simoneau, président

**LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Pierre Lemay, porte-parole


Francine Dubé


Claudie Morissette

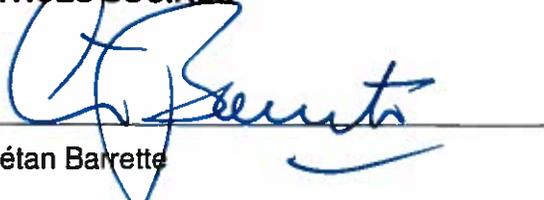

Daniel Arcand


Vincent Defoy


Nancy Grenier


Francis Van Den Broek

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Gaétan Barrette

Annexe I

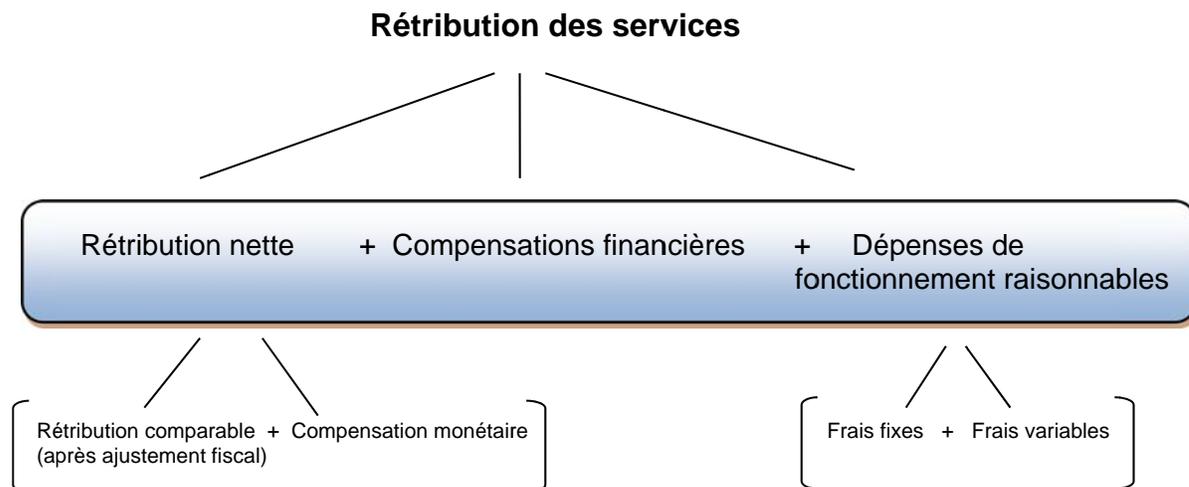
Liste des associations faisant partie du groupement d'associations formé par le Regroupement

N ^o RECONNAISSANCE	NOM DE L'ASSOCIATION	ÉTABLISSEMENTS VISÉS
Région 01 Bas-Saint-Laurent		
RI-2001-1082	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux de Matane
RI-2001-0883	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux de Témiscouata
RI-2001-0884	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux des Basques
RI-2001-0880	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux Rimouski-Neigette
RI-2001-0926	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux Rivière-du-Loup
RI-2001-4180	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux de la Matapédia
Région 03 Québec		
RI-2001-0910	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux de la Vieille-Capitale
RI-2001-0824	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux de Charlevoix
Région 04 Mauricie		
RI-2001-1080	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux de l'Énergie
RI-2001-1763	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux Haut-Saint-Maurice
RI-2001-0898	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux Maskinongé
RI-2001-1647	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux Bécancour-Nicolet-Yamaska
RI-2001-1646	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux Drummond
Région 05 Estrie		
RI-2001-1089	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux du Granit
RI-2001-1984	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux de Memphrémagog
RI-2001-1792	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke
RI-2001-1090	RESSAQ	Centre universitaire de Sherbrooke
RI-2001-3165	RESSAQ	CRDI-TED de l'Estrie
RI-2001-1790	RESSAQ	Centre de réadaptation Estrie inc.
Région 06 Montréal		
RI-2001-1178	RESSAQ	Corporation du Centre de réadaptation Lucie-Bruneau
RI-2001-1179	RESSAQ	Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal
RI-2001-1621	RESSAQ	Centre Miriam

N ^o RECONNAISSANCE	NOM DE L'ASSOCIATION	ÉTABLISSEMENTS VISÉS
RI-2001-1218	RESSAQ	Centre d'hébergement et de soins longue durée St-Andrew-du-Father-Dowd et de Ste-Margaret
RI-2001-0828	RESSAQ	Institut universitaire en santé mentale Douglas
RI-2001-1220	RESSAQ	Centre Dollard-Cormier
RI-2001-4271	RESSAQ	La Corporation du Centre hospitalier gériatrique Maïmonides
Région 11 Gaspésie-les-Îles		
RI-2001-0918	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux de la Haute-Gaspésie
RI-2001-1114	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux du Rocher-Percé
Région 12 Chaudière-Appalaches		
RI-2001-1079	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux des Etchemins
RI-2001-0916	RESSAQ	CRDI-TED Chaudière-Appalaches
RI-2001-0911	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux de Beauce
RI-2001-0993	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux de la région de Thetford
Région 13 Laval		
RI-2001-2222	RESSAQ	CRDITED de Laval
Région 14 Lanaudière		
RI-2001-2556	RESSAQ	Centre de réadaptation en déficience physique Le Bouclier
RI-2001-1577	RESSAQ	Centre de réadaptation La Myriade
RI-2001-1983	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière
Région 15 Laurentides		
RI-2001-1217	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux d'Antoine-Labelle
RI-2001-1229	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux des Sommets
RI-2001-3513	RESSAQ	Centre du Florès
Région 16 Montérégie		
RI-2001-1085	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux du Suroît
RI-2001-1219	RESSAQ	Centre de santé et de services sociaux du Haut-Saint-Laurent

Rétrotribution reliée au soutien		Rétrotribution reliée au soutien		Rétrotribution reliée au soutien		Rétrotribution reliée au soutien	
Mensuelle	% retenue						
1 000 \$	0,0 %	2 521 \$	14,1 %	4 042 \$	19,9 %	5 563 \$	24,8 %
1 021 \$	0,0 %	2 542 \$	14,2 %	4 063 \$	20,0 %	5 583 \$	24,8 %
1 042 \$	0,0 %	2 563 \$	14,3 %	4 083 \$	20,1 %	5 604 \$	24,9 %
1 063 \$	0,0 %	2 583 \$	14,4 %	4 104 \$	20,1 %	5 625 \$	24,9 %
1 083 \$	0,0 %	2 604 \$	14,5 %	4 125 \$	20,2 %	5 646 \$	25,0 %
1 104 \$	0,0 %	2 625 \$	14,6 %	4 146 \$	20,3 %	5 667 \$	25,0 %
1 125 \$	0,1 %	2 646 \$	14,7 %	4 167 \$	20,4 %	5 688 \$	25,1 %
1 146 \$	0,4 %	2 667 \$	14,8 %	4 188 \$	20,5 %	5 708 \$	25,1 %
1 167 \$	0,6 %	2 688 \$	14,9 %	4 208 \$	20,6 %	5 729 \$	25,2 %
1 188 \$	0,7 %	2 708 \$	15,0 %	4 229 \$	20,6 %	5 750 \$	25,2 %
1 208 \$	0,9 %	2 729 \$	15,1 %	4 250 \$	20,7 %	5 771 \$	25,3 %
1 229 \$	1,1 %	2 750 \$	15,2 %	4 271 \$	20,8 %	5 792 \$	25,3 %
1 250 \$	1,3 %	2 771 \$	15,3 %	4 292 \$	20,9 %	5 813 \$	25,4 %
1 271 \$	1,5 %	2 792 \$	15,4 %	4 313 \$	21,0 %	5 833 \$	25,4 %
1 292 \$	1,7 %	2 813 \$	15,5 %	4 333 \$	21,0 %	5 854 \$	25,5 %
1 313 \$	2,1 %	2 833 \$	15,6 %	4 354 \$	21,1 %	5 875 \$	25,5 %
1 333 \$	2,5 %	2 854 \$	15,7 %	4 375 \$	21,2 %	5 896 \$	25,6 %
1 354 \$	2,9 %	2 875 \$	15,7 %	4 396 \$	21,3 %	5 917 \$	25,6 %
1 375 \$	3,2 %	2 896 \$	15,8 %	4 417 \$	21,3 %	5 938 \$	25,6 %
1 396 \$	3,6 %	2 917 \$	15,9 %	4 438 \$	21,4 %	5 958 \$	25,7 %
1 417 \$	3,9 %	2 938 \$	16,0 %	4 458 \$	21,5 %	5 979 \$	25,7 %
1 438 \$	4,2 %	2 958 \$	16,1 %	4 479 \$	21,6 %	6 000 \$	25,8 %
1 458 \$	4,5 %	2 979 \$	16,1 %	4 500 \$	21,6 %	6 021 \$	25,8 %
1 479 \$	4,8 %	3 000 \$	16,2 %	4 521 \$	21,7 %	6 042 \$	25,9 %
1 500 \$	5,1 %	3 021 \$	16,3 %	4 542 \$	21,8 %	6 063 \$	25,9 %
1 521 \$	5,4 %	3 042 \$	16,4 %	4 563 \$	21,9 %	6 083 \$	26,0 %
1 542 \$	5,7 %	3 063 \$	16,5 %	4 583 \$	21,9 %	6 104 \$	26,0 %
1 563 \$	6,0 %	3 083 \$	16,5 %	4 604 \$	22,0 %	6 125 \$	26,0 %
1 583 \$	6,3 %	3 104 \$	16,6 %	4 625 \$	22,1 %	6 146 \$	26,1 %
1 604 \$	6,5 %	3 125 \$	16,7 %	4 646 \$	22,1 %	6 167 \$	26,1 %
1 625 \$	6,8 %	3 146 \$	16,7 %	4 667 \$	22,2 %	6 188 \$	26,2 %
1 646 \$	7,1 %	3 167 \$	16,8 %	4 688 \$	22,3 %	6 208 \$	26,2 %
1 667 \$	7,3 %	3 188 \$	16,9 %	4 708 \$	22,4 %	6 229 \$	26,2 %
1 688 \$	7,6 %	3 208 \$	16,9 %	4 729 \$	22,4 %	6 250 \$	26,3 %
1 708 \$	7,8 %	3 229 \$	17,0 %	4 750 \$	22,5 %	6 271 \$	26,3 %
1 729 \$	8,1 %	3 250 \$	17,1 %	4 771 \$	22,6 %	6 292 \$	26,4 %
1 750 \$	8,3 %	3 271 \$	17,1 %	4 792 \$	22,6 %	6 313 \$	26,4 %
1 771 \$	8,5 %	3 292 \$	17,2 %	4 813 \$	22,7 %	6 333 \$	26,4 %
1 792 \$	8,7 %	3 313 \$	17,3 %	4 833 \$	22,8 %	6 354 \$	26,5 %
1 813 \$	8,9 %	3 333 \$	17,3 %	4 854 \$	22,8 %	6 375 \$	26,5 %
1 833 \$	9,1 %	3 354 \$	17,4 %	4 875 \$	22,9 %	6 396 \$	26,6 %
1 854 \$	9,4 %	3 375 \$	17,5 %	4 896 \$	23,0 %	6 417 \$	26,6 %
1 875 \$	9,6 %	3 396 \$	17,5 %	4 917 \$	23,0 %	6 438 \$	26,6 %
1 896 \$	9,7 %	3 417 \$	17,6 %	4 938 \$	23,1 %	6 458 \$	26,7 %
1 917 \$	9,9 %	3 438 \$	17,6 %	4 958 \$	23,1 %	6 479 \$	26,7 %
1 938 \$	10,1 %	3 458 \$	17,7 %	4 979 \$	23,2 %	6 500 \$	26,7 %
1 958 \$	10,3 %	3 479 \$	17,8 %	5 000 \$	23,3 %	6 521 \$	26,8 %
1 979 \$	10,5 %	3 500 \$	17,8 %	5 021 \$	23,3 %	6 542 \$	26,8 %
2 000 \$	10,7 %	3 521 \$	17,9 %	5 042 \$	23,4 %	6 563 \$	26,9 %
2 021 \$	10,8 %	3 542 \$	17,9 %	5 063 \$	23,5 %	6 583 \$	26,9 %
2 042 \$	11,0 %	3 563 \$	18,0 %	5 083 \$	23,5 %	6 604 \$	26,9 %
2 063 \$	11,2 %	3 583 \$	18,0 %	5 104 \$	23,6 %	6 625 \$	27,0 %
2 083 \$	11,3 %	3 604 \$	18,1 %	5 125 \$	23,6 %	6 646 \$	27,0 %
2 104 \$	11,5 %	3 625 \$	18,2 %	5 146 \$	23,7 %	6 667 \$	27,0 %
2 125 \$	11,6 %	3 646 \$	18,3 %	5 167 \$	23,8 %	6 688 \$	27,1 %
2 146 \$	11,8 %	3 667 \$	18,3 %	5 188 \$	23,8 %	6 708 \$	27,1 %
2 167 \$	11,9 %	3 688 \$	18,4 %	5 208 \$	23,9 %	6 729 \$	27,1 %
2 188 \$	12,1 %	3 708 \$	18,5 %	5 229 \$	23,9 %	6 750 \$	27,2 %
2 208 \$	12,2 %	3 729 \$	18,6 %	5 250 \$	24,0 %	6 771 \$	27,2 %
2 229 \$	12,4 %	3 750 \$	18,6 %	5 271 \$	24,0 %	6 792 \$	27,2 %
2 250 \$	12,5 %	3 771 \$	18,7 %	5 292 \$	24,1 %	6 813 \$	27,3 %
2 271 \$	12,7 %	3 792 \$	18,8 %	5 313 \$	24,2 %	6 833 \$	27,3 %
2 292 \$	12,8 %	3 813 \$	18,8 %	5 333 \$	24,2 %	6 854 \$	27,3 %
2 313 \$	12,9 %	3 833 \$	18,9 %	5 354 \$	24,3 %	6 875 \$	27,4 %
2 333 \$	13,0 %	3 854 \$	19,0 %	5 375 \$	24,3 %	6 896 \$	27,4 %
2 354 \$	13,2 %	3 875 \$	19,1 %	5 396 \$	24,4 %	6 917 \$	27,4 %
2 375 \$	13,3 %	3 896 \$	19,2 %	5 417 \$	24,4 %	6 938 \$	27,5 %
2 396 \$	13,4 %	3 917 \$	19,3 %	5 438 \$	24,5 %	6 958 \$	27,5 %
2 417 \$	13,5 %	3 938 \$	19,4 %	5 458 \$	24,5 %	6 979 \$	27,5 %
2 438 \$	13,7 %	3 958 \$	19,5 %	5 479 \$	24,6 %	7 000 \$	27,6 %
2 458 \$	13,8 %	3 979 \$	19,6 %	5 500 \$	24,6 %	7 021 \$	27,6 %
2 479 \$	13,9 %	4 000 \$	19,7 %	5 521 \$	24,7 %	7 042 \$	27,6 %
2 500 \$	14,0 %	4 021 \$	19,8 %	5 542 \$	24,7 %	7 063 \$	27,7 %

Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance		Rétrotribution liée au soutien ou à l'assistance	
Mensuelle	% retenue						
7 083 \$	27,7 %	8 604 \$	30,7 %	10 125 \$	33,2 %	11 646 \$	35,1 %
7 104 \$	27,7 %	8 625 \$	30,8 %	10 146 \$	33,3 %	11 667 \$	35,1 %
7 125 \$	27,8 %	8 646 \$	30,8 %	10 167 \$	33,3 %	11 688 \$	35,1 %
7 146 \$	27,8 %	8 667 \$	30,8 %	10 188 \$	33,3 %	11 708 \$	35,2 %
7 167 \$	27,9 %	8 688 \$	30,9 %	10 208 \$	33,3 %	11 729 \$	35,2 %
7 188 \$	27,9 %	8 708 \$	30,9 %	10 229 \$	33,4 %	11 750 \$	35,2 %
7 208 \$	28,0 %	8 729 \$	31,0 %	10 250 \$	33,4 %	11 771 \$	35,2 %
7 229 \$	28,0 %	8 750 \$	31,0 %	10 271 \$	33,4 %	11 792 \$	35,3 %
7 250 \$	28,0 %	8 771 \$	31,0 %	10 292 \$	33,5 %	11 813 \$	35,3 %
7 271 \$	28,1 %	8 792 \$	31,1 %	10 313 \$	33,5 %	11 833 \$	35,3 %
7 292 \$	28,1 %	8 813 \$	31,1 %	10 333 \$	33,5 %	11 854 \$	35,3 %
7 313 \$	28,2 %	8 833 \$	31,1 %	10 354 \$	33,5 %	11 875 \$	35,4 %
7 333 \$	28,2 %	8 854 \$	31,2 %	10 375 \$	33,6 %	11 896 \$	35,4 %
7 354 \$	28,2 %	8 875 \$	31,2 %	10 396 \$	33,6 %	11 917 \$	35,4 %
7 375 \$	28,3 %	8 896 \$	31,3 %	10 417 \$	33,6 %	11 938 \$	35,4 %
7 396 \$	28,3 %	8 917 \$	31,3 %	10 438 \$	33,7 %	11 958 \$	35,5 %
7 417 \$	28,4 %	8 938 \$	31,3 %	10 458 \$	33,7 %	11 979 \$	35,5 %
7 438 \$	28,4 %	8 958 \$	31,4 %	10 479 \$	33,7 %	12 000 \$	35,5 %
7 458 \$	28,4 %	8 979 \$	31,4 %	10 500 \$	33,7 %	12 021 \$	35,5 %
7 479 \$	28,5 %	9 000 \$	31,4 %	10 521 \$	33,8 %	12 042 \$	35,6 %
7 500 \$	28,5 %	9 021 \$	31,5 %	10 542 \$	33,8 %	12 063 \$	35,6 %
7 521 \$	28,6 %	9 042 \$	31,5 %	10 563 \$	33,8 %	12 083 \$	35,6 %
7 542 \$	28,6 %	9 063 \$	31,6 %	10 583 \$	33,8 %	12 104 \$	35,6 %
7 563 \$	28,6 %	9 083 \$	31,6 %	10 604 \$	33,9 %	12 125 \$	35,7 %
7 583 \$	28,7 %	9 104 \$	31,6 %	10 625 \$	33,9 %	12 146 \$	35,7 %
7 604 \$	28,7 %	9 125 \$	31,7 %	10 646 \$	33,9 %	12 167 \$	35,7 %
7 625 \$	28,8 %	9 146 \$	31,7 %	10 667 \$	33,9 %	12 188 \$	35,7 %
7 646 \$	28,8 %	9 167 \$	31,7 %	10 688 \$	34,0 %	12 208 \$	35,8 %
7 667 \$	28,9 %	9 188 \$	31,8 %	10 708 \$	34,0 %	12 229 \$	35,8 %
7 688 \$	28,9 %	9 208 \$	31,8 %	10 729 \$	34,0 %	12 250 \$	35,8 %
7 708 \$	29,0 %	9 229 \$	31,8 %	10 750 \$	34,1 %	12 271 \$	35,8 %
7 729 \$	29,0 %	9 250 \$	31,9 %	10 771 \$	34,1 %	12 292 \$	35,9 %
7 750 \$	29,1 %	9 271 \$	31,9 %	10 792 \$	34,1 %	12 313 \$	35,9 %
7 771 \$	29,1 %	9 292 \$	31,9 %	10 813 \$	34,1 %	12 333 \$	35,9 %
7 792 \$	29,1 %	9 313 \$	32,0 %	10 833 \$	34,2 %	12 354 \$	35,9 %
7 813 \$	29,2 %	9 333 \$	32,0 %	10 854 \$	34,2 %	12 375 \$	36,0 %
7 833 \$	29,2 %	9 354 \$	32,1 %	10 875 \$	34,2 %	12 396 \$	36,0 %
7 854 \$	29,3 %	9 375 \$	32,1 %	10 896 \$	34,2 %	12 417 \$	36,0 %
7 875 \$	29,3 %	9 396 \$	32,1 %	10 917 \$	34,3 %	12 438 \$	36,0 %
7 896 \$	29,4 %	9 417 \$	32,2 %	10 938 \$	34,3 %	12 458 \$	36,1 %
7 917 \$	29,4 %	9 438 \$	32,2 %	10 958 \$	34,3 %	12 479 \$	36,1 %
7 938 \$	29,4 %	9 458 \$	32,2 %	10 979 \$	34,3 %	12 500 \$	36,1 %
7 958 \$	29,5 %	9 479 \$	32,3 %	11 000 \$	34,4 %	12 521 \$	36,1 %
7 979 \$	29,5 %	9 500 \$	32,3 %	11 021 \$	34,4 %	12 542 \$	36,1 %
8 000 \$	29,6 %	9 521 \$	32,3 %	11 042 \$	34,4 %	12 563 \$	36,2 %
8 021 \$	29,6 %	9 542 \$	32,4 %	11 063 \$	34,4 %	12 583 \$	36,2 %
8 042 \$	29,7 %	9 563 \$	32,4 %	11 083 \$	34,5 %	12 604 \$	36,2 %
8 063 \$	29,7 %	9 583 \$	32,4 %	11 104 \$	34,5 %	12 625 \$	36,2 %
8 083 \$	29,7 %	9 604 \$	32,5 %	11 125 \$	34,5 %	12 646 \$	36,3 %
8 104 \$	29,8 %	9 625 \$	32,5 %	11 146 \$	34,5 %	12 667 \$	36,3 %
8 125 \$	29,8 %	9 646 \$	32,5 %	11 167 \$	34,6 %	12 688 \$	36,3 %
8 146 \$	29,9 %	9 667 \$	32,6 %	11 188 \$	34,6 %	12 708 \$	36,3 %
8 167 \$	29,9 %	9 688 \$	32,6 %	11 208 \$	34,6 %	12 729 \$	36,4 %
8 188 \$	29,9 %	9 708 \$	32,6 %	11 229 \$	34,6 %	12 750 \$	36,4 %
8 208 \$	30,0 %	9 729 \$	32,6 %	11 250 \$	34,6 %	12 771 \$	36,4 %
8 229 \$	30,0 %	9 750 \$	32,7 %	11 271 \$	34,7 %	12 792 \$	36,4 %
8 250 \$	30,1 %	9 771 \$	32,7 %	11 292 \$	34,7 %	12 813 \$	36,4 %
8 271 \$	30,1 %	9 792 \$	32,7 %	11 313 \$	34,7 %	12 833 \$	36,5 %
8 292 \$	30,1 %	9 813 \$	32,8 %	11 333 \$	34,7 %	12 854 \$	36,5 %
8 313 \$	30,2 %	9 833 \$	32,8 %	11 354 \$	34,8 %	12 875 \$	36,5 %
8 333 \$	30,2 %	9 854 \$	32,8 %	11 375 \$	34,8 %	12 896 \$	36,5 %
8 354 \$	30,3 %	9 875 \$	32,9 %	11 396 \$	34,8 %	12 917 \$	36,5 %
8 375 \$	30,3 %	9 896 \$	32,9 %	11 417 \$	34,8 %	12 938 \$	36,6 %
8 396 \$	30,3 %	9 917 \$	32,9 %	11 438 \$	34,9 %	12 958 \$	36,6 %
8 417 \$	30,4 %	9 938 \$	33,0 %	11 458 \$	34,9 %	12 979 \$	36,6 %
8 438 \$	30,4 %	9 958 \$	33,0 %	11 479 \$	34,9 %	13 000 \$	36,6 %
8 458 \$	30,5 %	9 979 \$	33,0 %	11 500 \$	34,9 %		
8 479 \$	30,5 %	10 000 \$	33,0 %	11 521 \$	35,0 %		
8 500 \$	30,5 %	10 021 \$	33,1 %	11 542 \$	35,0 %		
8 521 \$	30,6 %	10 042 \$	33,1 %	11 563 \$	35,0 %		
8 542 \$	30,6 %	10 063 \$	33,1 %	11 583 \$	35,0 %		
8 563 \$	30,6 %	10 083 \$	33,2 %	11 604 \$	35,0 %		
8 583 \$	30,7 %	10 104 \$	33,2 %	11 625 \$	35,1 %		



Échelle de rétribution liée aux services de soutien ou d'assistance

Secteur d'activités apparenté	Secteur de la santé et des services sociaux		
Emploi analogue retenu	Auxiliaire aux services de santé et sociaux		
Échelle de salaire (groupe 333 de la Nomenclature des titres d'emploi, des libellés et des échelles de salaire du réseau de la santé et des services sociaux)	l'échelon 4 à compter du 01-04-2015		
Rémunération annualisée (365 jours)	57 283,60 \$ (taux en vigueur à partir du 1 ^{er} avril 2015)		
Prestation de services ¹ selon les niveaux d'intensité	Services de niveau 1		22,22 %
	Services de niveau 2		27,78 %
	Services de niveau 3		33,33 %
	Services de niveau 4		38,89 %
	Services de niveau 5		44,44 %
	Services de niveau 6		50,00 %

¹ Selon l'Instrument de classification déterminé par le ministre.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les parties reconnaissent le principe que les normes physiques de l'établissement prévalant au moment de la reconnaissance et de la signature de l'entente spécifique font partie des conditions d'exécution de la prestation de services de la ressource (droits acquis à cet égard) pendant toute la durée de cette entente.
2. Cependant, ce principe de stabilité des normes physiques ne peut avoir pour effet de limiter l'application des lois ou règlements des autorités compétentes, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité des usagers.
3. Ce principe ne pourrait non plus limiter ou empêcher l'implantation de changements aux normes physiques par l'établissement notamment pour des motifs liés à la santé et à la sécurité des usagers;
4. Lorsqu'un établissement entend, en cours d'entente spécifique, demander un changement aux normes physiques prévalant lors de la reconnaissance et de la signature de l'entente spécifique et que cela a pour effet de modifier de façon significative les conditions d'exécution de la prestation de services (ex. : projet d'immobilisation), la procédure suivante s'applique :
 - a) l'établissement doit aviser la ressource du changement envisagé dans un délai raisonnable avant son implantation, avec motifs à l'appui;
 - b) sur demande de la ressource, l'établissement la rencontre pour discuter du changement aux normes physiques envisagé, et tenter d'en arriver à une entente relativement aux coûts engendrés (financement, etc.), le cas échéant;
 - c) l'alinéa précédent vise à indiquer aux parties à l'entente spécifique la nécessité qu'intervienne une entente dans le cas où un projet d'immobilisation devrait être mise en œuvre à la suite d'un changement aux normes physiques exigé par l'établissement. Ceci ne signifie pas que l'établissement et la ressource ont l'obligation d'en arriver à une entente quelconque. Si et seulement si le projet doit se réaliser, alors une entente devient nécessaire;
 - d) à défaut d'entente à cet égard, l'établissement et la ressource peuvent utiliser l'un ou l'autre des mécanismes de concertation prévus à l'entente collective.

5. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12^e jour du mois de juin 2016

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC
(RESSAQ)**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Réjean Simonsau, président



Gaétan Barrette

LETTRE D'ENTENTE N° II ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) RELATIVE À L'ENTENTE SPÉCIFIQUE

CONSIDERANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources* prévoyant qu'il appartient à l'établissement et à la ressource de convenir d'une entente spécifique.

CONSIDERANT qu'une telle entente porte exclusivement, conformément à l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*, sur les 4 matières suivantes :

- a) le nombre de places reconnues à la ressource;
- b) le type d'usagers pouvant lui être confiés;
- c) l'identification des répondants des parties aux fins de leurs relations d'affaires;
- d) la durée.

CONSIDERANT qu'une telle entente ne peut contrevenir aux dispositions de l'entente collective.

CONSIDERANT que la plus grande stabilité possible est recherchée pour les usagers.

CONSIDERANT que le ministre et le RESSAQ, dans le respect des responsabilités de l'établissement et de la ressource, désirent favoriser les meilleures pratiques au regard des ententes spécifiques, dans un souci de cohérence au niveau des établissements et des ressources.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les établissements et les ressources utilisent le canevas d'entente spécifique joint à la présente lettre d'entente.
2. Puisque la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective ne s'applique qu'à une difficulté relative à l'interprétation ou l'application de l'entente collective¹, cette procédure d'arbitrage ne s'applique donc pas automatiquement dans le cas d'une difficulté liée à l'interprétation ou à l'application de l'entente spécifique.
3. Cependant, en contrepartie des dispositions convenues dans le cadre de l'article 6-3.00, le ministre et le RESSAQ s'engagent à ce que le règlement de certaines difficultés liées à l'entente spécifique soit soumis aux mêmes mécanismes ou procédures que ceux prévus à l'entente collective, pour les difficultés liées à l'interprétation ou l'application de cette entente.
4. Ainsi, le ministre et le RESSAQ conviennent que les mécanismes de concertation et la procédure d'arbitrage prévus à l'entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de l'entente spécifique, et ce, sous réserve des cas prévus aux articles 5 et 6 pour lesquels s'applique une procédure spécifique.

¹ Article 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* et clause 1-2.15 de l'entente collective.

5. Pour les cas d'un litige concernant la modification par l'établissement de l'entente spécifique pendant sa durée, d'un litige concernant la résiliation par l'établissement de l'entente spécifique avant l'arrivée du terme ou dans le cas d'un litige causé par le fait que l'établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement, le ministre et le RESSAQ conviennent que les mécanismes de concertation et la procédure d'arbitrage prévus à l'entente collective s'appliquent en faisant les adaptations suivantes :

- a) Le rôle de l'arbitre est de déterminer si la décision prise par l'établissement l'a été pour un motif sérieux.
- b) Dans le cas contraire, il est de la compétence de l'arbitre de fixer le montant des dommages-intérêts pouvant être dus à la ressource pour le préjudice qu'elle a pu subir à l'inclusion des dommages exemplaires, le cas échéant.
- c) Lorsqu'il le juge approprié, l'arbitre peut ordonner aux parties de discuter, dans un délai qu'il détermine, des possibilités de rétablir l'entente spécifique et les modalités afférentes. L'arbitre doit alors, préalablement à cette ordonnance, transmettre aux parties sa décision quant au bien-fondé du litige, à l'exclusion de la fixation de tous dommages et intérêts.

L'arbitre peut désigner un médiateur ou un conciliateur pour accompagner les parties lors de cette discussion.

Advenant l'échec des discussions, l'arbitre fixe le montant des dommages et intérêts, le cas échéant.

6. Il est entendu que lorsque l'entente arrive à son terme ou lorsqu'un avis de non-renouvellement indiquant un motif empêchant un tel renouvellement a été envoyé dans les délais prescrits ou lorsqu'un avis de modification a été envoyé dans les délais prescrits sans que la modification ait été acceptée par l'autre partie, provoquant ainsi le non-renouvellement de l'entente, la ressource ou l'association ne peut pas déposer de mécontentement contestant cette situation et la procédure d'arbitrage n'est pas applicable.

7. Malgré toute disposition contraire à la présente lettre d'entente, l'arbitre ne peut en aucun cas ordonner la remise en vigueur d'une entente spécifique résiliée par l'établissement ou le renouvellement d'une telle entente dont le renouvellement a été empêché par l'établissement.

8. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12^e jour du mois de juin 2016

LE REGROUPEMENT DES
RESSOURCES RÉSIDENTIELLES
ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ)



Réjean Simoneau, président

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Gaétan Barrette

CANEVAS D'ENTENTE SPÉCIFIQUE

**MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET
LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) À TITRE
DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE COMPTE DES
ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE**

ENTENTE SPÉCIFIQUE intervenue en la ville de, province de Québec, Canada.

ENTRE: (*dénomination sociale*), personne morale de droit public dûment constituée selon la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de Québec, (*code postal*), représentée par (*nom du représentant*), (*titre du représentant, si applicable*), dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'il le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«ÉTABLISSEMENT »;

ET:(*noms et prénoms des personnes physiques responsables de la ressource*)^{1,2} ayant sa (*leur*) résidence principale au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*);

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E)S LA « RESSOURCE »;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure une entente de services selon laquelle l'Établissement confie des usagers à la Ressource afin de leur offrir un milieu de vie se rapprochant le plus d'un chez soi et les services de soutien ou d'assistance requis par leur condition.

ATTENDU QUE l'article 65 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* prévoit que l'établissement procède au recrutement et à l'évaluation des ressources dans le respect des critères généraux déterminés par le Ministre.

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent le droit de l'utilisateur de recevoir des services de santé et des services sociaux de qualité et affirment leurs obligations respectives d'y pourvoir en fonction des rôles et des responsabilités qui leur sont dévolus par les lois, les règlements et les ententes applicables.

¹ **Toutes les notes du présent canevas n'en font pas partie intégrante et sont incluses à titre informatif seulement.**

² Si la ressource est exploitée par une société de personnes, il y aura lieu, avant les noms et prénoms des personnes physiques qui en sont responsables d'ajouter sa désignation sociale et sa forme (en nom collectif, en commandite ou en participation).

ATTENDU QU'UN établissement peut recourir aux services d'une ressource intermédiaire ou de type familial aux fins de la réalisation de la mission des centres qu'il exploite.

ATTENDU QUE l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (RLRQ., c. R-24.0.2, ci-après : *Loi sur la représentation des ressources*) prévoit qu'il appartient à l'Établissement et à la Ressource de convenir d'une entente spécifique portant sur le nombre de places reconnues à la Ressource, le type d'usagers pouvant lui être confiés, l'identification des répondants des Parties aux fins de leurs relations d'affaires et la durée.

ATTENDU QUE l'article 312 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ., c. S-4.2) prévoit que peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil ou de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté ou neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

ATTENDU QUE l'article 1 de la *Loi sur la représentation des ressources* prévoit que celle-ci s'applique à toute ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* de même qu'à toute personne physique responsable d'une ressource intermédiaire au sens de cette loi pourvu, dans ce dernier cas, qu'elle rencontre les exigences prévues à cet article.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. OBJET

2.1. La présente entente spécifique a pour objet de convenir des modalités particulières de la relation d'affaires des Parties prévues à l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources*.

2.2. Les Parties reconnaissent que la présente entente est complémentaire notamment aux dispositions:

2.2.1. de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de ses règlements, dont le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et de type familial* (A.M. 2011-017) et l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance complété par l'Établissement pour chaque usager;

2.2.2. de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q. c. P-34.1);

2.2.3. de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (L.C. 2002, c.1);

2.2.4. de l'entente collective intervenue le _____ 2016 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et le Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ) (ci-après appelée : Entente collective);

lesquelles font partie intégrante de leurs relations d'affaires.

2.3. Les Parties reconnaissent qu'aucune clause de la présente entente ne peut contrevenir à l'un ou l'autre de ces lois, règlements ou à l'Entente collective.

3. PLACES RECONNUES

3.1. Les Parties conviennent que _____ (*nombre de place(s) régulière(s)*) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir les usagers confiés par l'Établissement.

3.2. Le cas échéant, les Parties conviennent qu'en plus de la ou des places reconnues à la clause 3.1, _____ (*nombre de place(s) pour les usagers identifiés*) place(s) sont reconnues à la Ressource pour recevoir le ou les usagers _____ (*identification confidentielle de l'utilisateur*) confié(s) par l'Établissement. Au départ de cet ou ces usagers _____ (*identification confidentielle de l'utilisateur*), la ou les places seront fermées.

4. TYPE D'USAGERS

4.1. Les Parties conviennent que les usagers du type suivant peuvent être confiés à la Ressource par l'Établissement :

Enfant :	<input type="checkbox"/>	Adulte :	<input type="checkbox"/>
Jeunes en difficultés :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Déficience intellectuelle :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Déficience physique :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Trouble du spectre de l'autisme :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Santé mentale :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Dépendances :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Soutien à l'autonomie des personnes âgées :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Santé physique :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>
Autres :	<input type="checkbox"/>		<input type="text"/>

5. DURÉE

5.1. Durée initiale^{1,2,3}

5.1.1. La durée initiale de la présente entente est de (.....) (*nombre, en lettre, puis en chiffre*)(*ans, mois, jours*), à compter de sa signature, à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente.

clause alternative

5.1.1 L'entente prend effet (date ou évènement) et se termine (date ou évènement), à moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique.

5.2. Renouvellement ou Modification^{4,5,6}

5.2.1. La présente entente est automatiquement renouvelée à son terme, pour _____ fois, selon le même terme et les mêmes conditions, à moins que :

5.2.1.1. l'une des Parties aux présentes expédie un avis de non-renouvellement à l'autre Partie, dans un délai de (nombre) jours de ce terme, lequel avis doit indiquer le motif empêchant un tel renouvellement.

5.2.2. Si l'une des Parties expédie un avis de non-renouvellement ou de modifications à l'autre Partie conformément à la présente clause, la continuation des relations d'affaires entre les Parties après l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de l'entente, le cas échéant, ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

clause alternative

5.2.1. La présente entente se termine à la date prévue à la clause 5.1.1, sans autre avis ni délai et n'est pas renouvelable.

¹ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que les ententes spécifiques conclues aient une durée initiale d'au moins 3 ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur (lettre d'entente n°9 de la section informative)).

² La clause 5.1.1. peut être adaptée pour que l'entente spécifique débute à une date fixée par les Parties, ou lors d'un événement précis.

³ Dans certaines situations particulières, la durée de l'entente spécifique peut être circonscrite à une période de temps définie (ex. : du 1er septembre au 15 janvier) ou liée à l'arrivée d'un évènement (ex. : à compter du placement de l'usager jusqu'à la fin du placement). La clause alternative peut alors être utilisée.

⁴ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique prévoie **au moins un** renouvellement automatique que seul un motif peut empêcher (Lettre d'entente no7 de la section informative)). Les Parties peuvent convenir d'un nombre supérieur de renouvellements automatiques.

⁵ Dans des circonstances particulières, les Parties peuvent convenir de l'absence de renouvellement automatique et la clause alternative devra être utilisée. À ce moment, la clause 5.2.2 ne devra pas à être incluse dans l'entente spécifique.

⁶ Le ministre s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que le délai pour transmettre l'avis de non-renouvellement et l'avis de modification soit d'au moins 90 jours (Lettre d'entente no9 de la section informative)).

5.2.3. Absence de présomption

5.2.4. À moins qu'il y soit mis fin prématurément conformément aux autres dispositions de l'entente spécifique, la présente entente se termine à l'expiration de sa durée prévue au présent article. Conséquemment, la continuité d'affaires entre les Parties après l'expiration de ladite durée ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation de l'entente.

5.3. Fin du contrat

5.3.1. De gré à gré

5.3.1.1. Les **Parties** peuvent en tout temps mettre fin à la présente entente d'un commun accord.

5.3.2. Sans avis

5.3.2.1. La présente entente se termine, sans avis, si l'un des événements suivants se produit :

- la ressource ne satisfait plus à un ou à des critères généraux déterminés par le ministre en vertu desquels elle a été évaluée;.
- la cession de l'entente spécifique.

5.3.2.2. Le cas échéant, les Parties conviennent d'un délai raisonnable eu égard aux circonstances pour procéder aux déplacements des usagers.

5.3.3. Pour motif sérieux

5.3.3.1. L'une ou l'autre des Parties peut résilier la présente entente avant l'arrivée du terme pour un motif sérieux.

5.3.3.2. Cette Partie doit transmettre un avis écrit à l'autre Partie lequel doit inclure le motif et la date d'effet de cette résiliation.

6. RÉPONDANTS DES PARTIES

6.1. Identification

6.1.1. Les Parties identifient les personnes suivantes comme répondant aux fins de leurs relations d'affaires :

Pour l'Établissement :

nom(s) et coordonnées)

Pour la Ressource :

nom(s) et coordonnées)

6.2. Remplacement

6.2.1. Si le remplacement de ces répondants est rendu nécessaire, la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais. Dans les cas où il y a plusieurs répondants, chacun peut agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

6.3. Avis

6.3.1. Tout avis requis par la présente entente doit, pour être considéré comme étant légalement donné, être transmis au répondant de la Partie concernée par tout moyen permettant d'en prouver la réception.

7. RECOURS

7.1. Mécanismes de concertation et procédure d'arbitrage

7.1.1. Les Parties souscrivent à la lettre d'entente II faisant partie intégrante de l'Entente collective aux fins de la présente entente.

7.1.2. De façon non limitative, les Parties conviennent :

7.1.2.1. Que les mécanismes de concertation prévus à l'Entente collective s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires dans le cas de toute difficulté liée à l'interprétation ou l'application de la présente entente;

7.1.2.2. Que la procédure d'arbitrage civile prévue à l'Entente collective s'applique en faisant les adaptations nécessaires dans les cas suivant :

- un litige concernant la modification de l'entente spécifique par l'Établissement pendant sa durée;
- un litige concernant la résiliation de l'entente spécifique par l'Établissement avant l'arrivée du terme;
- un litige causé par le fait que l'Établissement aurait empêché le renouvellement de l'entente spécifique alors que l'application de l'entente donnait droit à un tel renouvellement;

à l'exclusion de tout recours devant quelque tribunal et en respect des autres modalités prévues dans la lettre d'entente II faisant partie intégrante de l'Entente collective.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1. Cession

8.1.1. La présente entente est incessible et les droits et obligations qui en sont issus ne peuvent être cédés par la Ressource à une autre personne.

8.1.2. N'est pas une cession visée au présent article, la modification de l'entente spécifique ayant pour objet l'ajout ou le retrait d'une personne physique responsable de la Ressource qui a, au moment de la modification, sa résidence principale dans les installations de celle-ci. Le cas échéant, les dispositions de l'article 8.2 de la présente entente s'appliquent.

8.2. Modification

8.2.1. La présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties.

8.2.2. Toute modification doit toutefois être consignée par écrit.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :

LETTRE D'ENTENTE N° III ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) RELATIVE AU MAINTIEN TEMPORAIRE DE LA RÉTRIBUTION POUR CERTAINES RESSOURCES

CONSIDÉRANT que la mesure de maintien temporaire de la rétribution pour certaines ressources doit se conclure le 31 décembre 2015.

CONSIDÉRANT que le RESSAQ représente des ressources qui bénéficient de la mesure de maintien temporaire et que les parties souhaitent amortir les impacts financiers que celles-ci pourraient subir.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La présente lettre d'entente s'applique aux ressources dont la rétribution des services octroyée en vertu des paramètres de la circulaire 2011-043 pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 est supérieure au résultat de la rétribution des services à la suite de l'application de l'entente collective pour cette même période
2. La mesure prévue à la présente lettre d'entente assure le maintien du niveau de rétribution moyen.
3. Le niveau de rétribution moyen correspond au taux moyen calculé à partir des rétributions versées en vertu des paramètres de la circulaire 2011-043 au cours de la période de référence.
4. Le niveau de rétribution moyen considère l'évolution du nombre d'usagers hébergés par la ressource.
5. Nonobstant le paragraphe précédent, le niveau de rétribution moyen ne pourra être supérieur à celui établi à partir de la période de référence.
6. Afin d'amortir les impacts financiers, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016, 50 % de la différence entre le niveau de rétribution moyen et la rétribution des services découlant de l'application de l'entente collective sera versée sous la forme d'un montant forfaitaire.
7. La mesure prévue à la présente lettre d'entente prend fin au 31 décembre 2016.
8. La présente lettre d'entente ne peut avoir pour effet de modifier la durée de l'entente spécifique; ainsi, les mesures prévues à la présente lettre d'entente s'appliquent dans la mesure où l'entente spécifique conclue entre l'établissement et la ressource est en vigueur.
9. Cette lettre d'entente prend effet à compter de sa signature.

10. La présente lettre d'entente fait partie intégrante de l'entente collective.

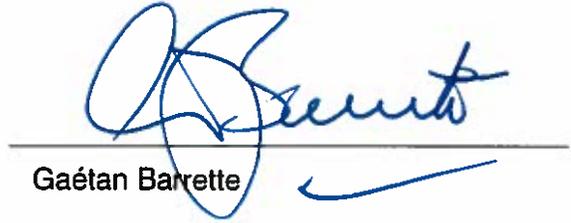
En foi de quoi les parties ont signé, ce 12^e jour du mois de janvier 2016

**LE REGROUPEMENT DES
RESSOURCES RÉSIDENTIELLES
ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ)**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Réjean Simoneau, président



Gaétan Barrette

CONSIDÉRANT l'article 55 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources de types intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (RLRQ, c. R-24.0.2) qui prévoit qu'une entente spécifique entre l'établissement et la ressource doit porter exclusivement sur quatre matières, dont le nombre de places reconnues à la ressource;

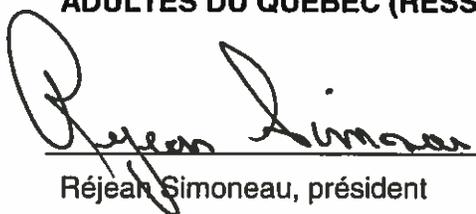
CONSIDÉRANT que les parties jugent opportun que l'établissement et la ressource puissent convenir de la disponibilité restreinte ou irrégulière d'une place disponible afin d'établir les modalités de versement de la rétribution dans ces circonstances.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Les places inoccupées sont reconnues être disponibles en tout temps. Toute période de disponibilité restreinte ou irrégulière d'une ou de plusieurs places doit faire l'objet d'une entente entre la ressource et l'établissement.
2. Les établissements et les ressources utilisent le formulaire joint à la présente lettre d'entente afin de convenir de la disponibilité restreinte ou irrégulière d'une place inoccupée.
3. Les dispositions prévues à ce formulaire sont applicables tant et aussi longtemps que les parties n'ont pas convenu de modalités différentes.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12^e jour du mois de janvier 2016

LE REGROUPEMENT DES
RESSOURCES RÉSIDENTIELLES
ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ)


Réjean Simoneau, président

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Gaétan Barrette

**FORMULAIRE CONVENANT DES MODALITÉS D'EXPRESSION DE LA
DISPONIBILITÉ RESTREINTE, D'UNE DISPONIBILITÉ IRRÉGULIÈRE OU
D'UN NON-DISPONIBILITÉ D'UNE PLACE INOCCUPÉE**

**MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET
LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENIELLES ADULTES DU QUÉBEC
(RESSAQ)**

Identification des responsables de la ressource (nom, prénom) :

--

1. Place(s) à disponibilité restreinte

La ressource a ____ (nombre de places) place(s) à disponibilité restreinte. Il s'agit de places disponibles à accueillir uniquement des usagers précis.

Lorsque ces places ne sont pas occupées, elles ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02.

Identification confidentielle des usagers :

--

Précisions :

--

La période de disponibilité restreinte prend fin le _____ (date ou événement¹).

2. Place(s) à disponibilité irrégulière

La ressource a ____ (nombre de places) place(s) à disponibilité irrégulière. Il s'agit d'une place disponible à accueillir des usagers pour des périodes précises (jours de la semaine, mois de l'année, etc.).

Lorsque ces places ne sont pas disponibles, elles ne donnent pas droit au paiement des dépenses de fonctionnement raisonnables prévues à la clause 3-7.02.

- Période de disponibilité irrégulière
- Période de non-disponibilité

Jours continus²

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

--

¹ À titre d'exemple, l'évènement pourrait être la fin de l'entente spécifique.

² Les jours continus consistent en des jours consécutifs ou une période de temps déterminée.

Jours fixes¹

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

--

Jours variables²

Date de début :	
Date de fin :	

Précisions :

--

À défaut d'une date de fin prévue au présent formulaire, les modalités convenues sont applicables jusqu'à la fin de l'entente spécifique.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour l'Établissement :

À, le

Par :

Par :

Pour la Ressource :

À, le

Par :

Par :

¹ Les jours fixes consistent en des journées précises de la semaine.

² Les jours variables consistent en des dates identifiées.

SECTION INFORMATIVE

Les lettres d'entente de cette section
ne font pas partie intégrante de l'entente collective

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (A.M. 2011-017), appelé ci-après le « *Règlement* ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intention du ministre de guider les établissements dans l'interprétation de l'Instrument.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) il doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement; le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter ; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;

- e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;
- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;
- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande de révision, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien ou d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est effective à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au *Règlement*.
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-2.08 de l'entente collective.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12^e jour du mois de janvier 2016

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC
(RESSAQ) À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES
DESTINÉES AUX ADULTES POUR LE
COMPTE DES ASSOCIATIONS EN
FAISANT PARTIE**


Réjean Simoneau, président

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Gaétan Barrette

LETTRE D'ENTENTE N° 2**ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES
ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) RELATIVE À LA MESURE
RELIÉE AUX SERVICES DE SOUTIEN OU D'ASSISTANCE
EXCEPTIONNELS (MSSAE)**

CONSIDÉRANT la problématique physique ou comportementale d'une minorité d'usagers qui exige de la ressource, à titre d'exemples, d'offrir des services sur la base d'un intervenant dédié à un seul usager ou même de deux intervenants dédiés à un seul usager pour une période de 12 heures et plus par jour, et ce, tous les jours.

CONSIDÉRANT que la décision de l'établissement d'orienter ou de maintenir ces usagers en ressource intermédiaire est celle qui est la plus adéquate pour répondre à leurs besoins.

CONSIDÉRANT que ces services, exigés par l'établissement, vont au-delà de ce qui est prévu par l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance de par leur intensité, pouvant ainsi engendrer des répercussions financières qui excèdent le cadre de rétribution prévu par l'entente collective.

CONSIDÉRANT que les modalités définissant la rétribution quotidienne supplémentaire édictées à la Lettre d'entente N° 3 n'ont pas comme objectifs de répondre à une telle intensité de services.

CONSIDÉRANT que l'objectif recherché par les parties est de convenir d'une solution ciblée pour ces usagers par le moyen d'une procédure centralisée, permettant d'assurer une cohérence et une harmonisation des pratiques pour l'ensemble des ressources et des établissements.

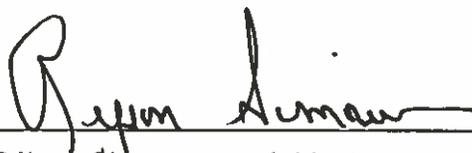
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Une mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est introduite. Elle sera définie et administrée par le Ministère.
2. L'établissement peut, s'il le juge nécessaire, acheminer au Ministère une demande de recours à la mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels. Celle-ci doit contenir les informations cliniques permettant de justifier le recours à cette mesure.
3. La ressource qui considère avoir droit à la mesure de services de soutien ou d'assistance exceptionnels pour le compte d'un usager qui lui est confié peut également en faire la demande auprès de son établissement. Cette demande écrite doit être motivée.
4. À la suite de cette demande, l'établissement rencontre la ressource et en analyse la recevabilité. Lorsque cette demande est jugée recevable par l'établissement, ce dernier l'achemine au Ministère.
5. La mesure reliée aux services de soutien ou d'assistance exceptionnels est consentie pour une période déterminée.

6. Cette mesure peut faire l'objet d'une demande de prolongation, par l'établissement, au terme de la période établie.
7. Il est de la responsabilité du Ministère de statuer sur l'admissibilité à la mesure et du cadre budgétaire associé à celle-ci.
8. Dans le cas d'un non-versement de la mesure reliée aux services de soutien et d'assistance exceptionnelle autorisée par le Ministère, les mécanismes de concertation et de règlement des mésententes s'appliquent.
9. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12^e jour du mois de janvier 2016.

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC
(RESSAQ)**



Réjean Simoneau, président

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Gaétan Barrette

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Même si l'entente collective prévoit un per diem associé au niveau des services requis, il arrive, dans certains cas, que l'établissement formule expressément des exigences au-delà de la normale, au regard des services de soutien ou d'assistance requis.

Sont, à titre d'exemple, des cas visés au premier paragraphe : présence de plusieurs usagers présentant des difficultés particulières et complexes, personnes âgées en perte sévère d'autonomie, clientèles lourdes comme on en retrouve en déficience intellectuelle, usager orienté dans une ressource de façon temporaire alors qu'il devrait normalement être hébergé ailleurs compte tenu des normes ou pratiques en vigueur.

Sont, à titre d'exemple, des exigences au-delà de la normale visées au premier paragraphe : rehaussement de l'encadrement habituel, présence constante d'une autre personne pendant une période plus ou moins longue de la journée.

2. Lorsque l'établissement formule expressément des exigences comme celles mentionnées ci-dessus, ces exigences peuvent être telles qu'elles justifient une rétribution quotidienne supplémentaire par usager, soit une rétribution additionnelle au per diem associé au niveau des services requis prévu à l'entente collective.
3. Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire en plus de la rétribution applicable, les établissements et les ressources se réfèrent aux critères d'admissibilité joints à la présente lettre d'entente.
4. Dans le cas où, à la suite des exigences visées, la ressource prétend avoir droit à une rétribution supplémentaire, elle en fait la demande motivée à l'établissement, lors de la formulation des exigences.
5. L'établissement rencontre la ressource qui a formulé une demande écrite et analyse la recevabilité de celle-ci.
6. Si la demande est jugée recevable, l'établissement l'achemine au Ministère, lui fournissant les informations pertinentes requises et lui indiquant les motifs pour lesquels une rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager devrait être accordée ou non et, le cas échéant, le montant et la durée de cette rétribution.
7. L'établissement peut de son propre chef acheminer au Ministère une demande de rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager.
8. L'objectif poursuivi par les parties, dans le cas d'exigences au-delà de la normale formulées par les établissements, est de traiter les demandes de rétribution quotidienne supplémentaire afférentes, de façon la plus cohérente et harmonisée possible, et ce, pour l'ensemble des ressources et des établissements auxquels elles sont rattachées.
9. Il appartient au Ministère de statuer en dernier ressort sur le cas de la ressource visée et de déterminer s'il y a lieu, la rétribution quotidienne supplémentaire pour un usager, pour la durée qu'il indique.
10. Dans le cas d'un non-versement de la rétribution quotidienne supplémentaire, les mécanismes de concertation et de règlement des mésententes s'appliquent.

11. La rétribution quotidienne supplémentaire, non sujette à l'ajustement fiscal, pouvant être versée ne peut excéder 30 % du per diem associé au niveau de services requis, soit l'échelle de rétribution reliée au soutien ou à l'assistance prévue à la clause 3-3.06 auquel a droit la ressource par application de l'entente collective.

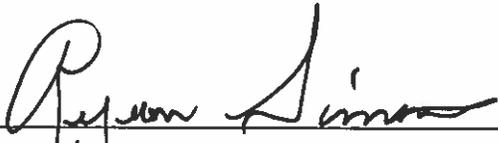
Lorsque, pour un même usager, plusieurs critères justifient une rétribution quotidienne supplémentaire, les pourcentages de rétribution doivent être additionnés, jusqu'à concurrence de 30 %.

12. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12^e jour du mois de janvier 2016

**LE GROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC
(RESSAQ)**

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Réjean Simoneau, président



Gaétan Barrette

Critères d'admissibilité à la rétribution quotidienne supplémentaire

L'évaluation des besoins de l'utilisateur, de la fréquence et de la durée de l'intervention doivent porter sur ce que la ressource doit rendre comme services, pour répondre aux exigences formulées par l'établissement.

Pour déterminer si une exigence justifie une rétribution quotidienne supplémentaire, l'établissement doit procéder à l'évaluation des besoins de l'utilisateur ainsi que la condition de l'utilisateur. L'Instrument doit être à jour conformément à l'article 6 du règlement sur la classification des services et inclure des précisions, dans la section prévue à cet effet, sous les descripteurs concernés par le critère d'admissibilité.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	RÉTRIBUTION APPLICABLE						
1) Un service à rendre à un usager la nuit							
<ul style="list-style-type: none"> • Chaque nuit, la ressource doit se lever de façon régulière, soit en continu, ou de manière répétitive, pour intervenir auprès de l'utilisateur. • Pour être admissible, le service doit être rendu à l'utilisateur entre 23 heures et 6 heures. 	1 h à 3 h : 15 % 3 h et plus : 30 %						
2) Un service à rendre à un usager dont les caractéristiques nécessitent la présence de 2 personnes auprès de celui-ci							
<ul style="list-style-type: none"> • Pour rendre le service déterminé et précisé dans l'instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, deux personnes sont nécessaires, en même temps, auprès de l'utilisateur à tous les jours. 	<table> <tr> <td>Moins de 1 h</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>1 h à 3 h</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>3 h et plus</td> <td>30 %</td> </tr> </table>	Moins de 1 h	10 %	1 h à 3 h	20 %	3 h et plus	30 %
Moins de 1 h	10 %						
1 h à 3 h	20 %						
3 h et plus	30 %						
3) Un service 1 pour 1 auprès de l'utilisateur en difficulté dans l'un ou les descripteurs de la conduite (impulsions, émotions, capacité relationnelle, comportements autodestructeurs)							
<ul style="list-style-type: none"> • La ressource doit rendre un service de type accompagnement ou contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) sur une période continue auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour une période continue de plus de 2 heures tous les jours. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • La ressource doit rendre un service de type contrôle qui exige une présence constante (1 pour 1) auprès de l'utilisateur vivant une difficulté au plan de la conduite. Le service est requis auprès d'un usager pour une période intermittente de plus de 2,5 heures tous les jours. 	RQS de 15 %						

4) Un service à rendre lors de la suspension ou en attente d'intégration de l'utilisateur dans ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire

- L'utilisateur est en attente d'une intégration ou d'une réintégration à ses activités d'intégration socioprofessionnelle ou scolaire.
- L'utilisateur a comme objectif, au plan d'intervention, de fréquenter ses activités d'intégration et d'y être maintenu.
- La ressource doit assumer temporairement les activités d'intégration selon la programmation complète, incluant la fréquence et l'horaire, qui normalement serait dispensé à l'extérieur de la ressource ou par un tiers.
- Le service se termine normalement à l'expiration d'un délai de trois mois. Cependant, il peut excéder cette période dans la mesure où la justification de l'établissement est acceptée par le Ministère.

RQS de 25 %

5) Un ou des services d'intensité élevée sous le descripteur Physique (soins)

- La ressource doit accompagner un usager présentant un risque ou une difficulté dans l'exécution de plusieurs exercices ou moyens, recommandés par un professionnel de la santé, de façon continue ou intermittente totalisant plus de 3 heures par jour.
- S'applique uniquement aux usagers pour lesquels une intervention d'intensité 16.4, 16.5 ou 16.6 sous le descripteur Physique (soins) est exigée.

RQS de 15 %

6) Une combinaison d'utilisateurs à haut niveau d'intensité de service

Ce critère s'applique automatiquement si :

- La ressource reçoit quatre usagers et plus de niveau 4, 5 et 6.
- La RQS s'applique pour les usagers de niveau 5 et 6

RQS de 10 % pour chacun des usagers de niveau 5 et 6.

7) Un service accru se référant à l'entretien du milieu de vie, lorsque ce service est relié à l'état d'un usager

- Le service exigé est défini par un protocole ou une directive émanant d'une autorité compétente demandant des mesures d'hygiène particulières prescrites pour un usager.

OU

- L'établissement exige le nettoyage complet du lit d'un usager, plus d'une fois par jour, à tous les jours.

RQS de 10 %

8) Un service se référant à la collaboration avec l'établissement

- Le répondant de la ressource doit participer à une rencontre avec l'établissement, de plus de deux heures, sans la présence de l'utilisateur, à chaque semaine pour une période excédant trois semaines consécutives.
- Ces rencontres doivent être relatives à un usager en particulier.

RQS de 5 %

**ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
ET LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES
ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ) À TITRE DE GROUPEMENT
D'ASSOCIATIONS DE RESSOURCES DESTINÉES AUX ADULTES
POUR LE COMPTE DES ASSOCIATIONS EN FAISANT PARTIE
RELATIVE AUX ASSURANCES ET AU MAINTIEN DU PROGRAMME
D'ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS ET DE LA
RESPONSABILITÉ POUR LES RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL
ET AUTRES RESSOURCES ADMISSIBLES INCLUANT LEURS
USAGERS**

CONSIDÉRANT l'obligation des ressources de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.

CONSIDÉRANT l'adhésion automatique des ressources, dès leur reconnaissance par l'agence de la santé et des services sociaux de la région concernée, au Programme d'assurance de dommages aux biens et de la responsabilité pour les ressources de type familial et autres ressources admissibles incluant leurs usagers (Programme).

CONSIDÉRANT l'assurance responsabilité civile et professionnelle offerte par le Programme couvrant les réclamations ou poursuites découlant de dommages corporels ou matériels causés par les usagers confiés aux ressources et pour lesquelles la ressource peut être tenue responsable de même que les réclamations ou poursuites découlant des activités de la ressource, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT l'assurance de dommages aux biens offerte par le Programme couvrant les dommages causés par un usager aux biens de la ressource de même que les dommages causés aux biens des usagers, sujet aux conditions et exclusions de la police.

CONSIDÉRANT le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.

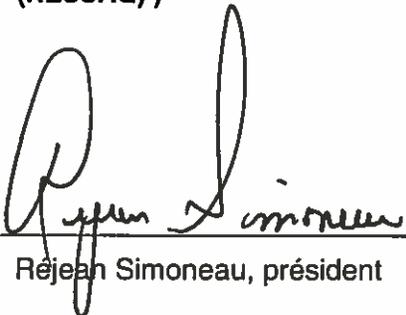
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De reconduire l'obligation de la ressource de contracter et de maintenir une assurance habitation auprès de l'assureur de son choix et d'une valeur suffisante pour couvrir les risques de dommages à sa propriété et à ses biens meubles ou à ses améliorations locatives, à l'exception des dommages causés par les usagers, incluant les risques liés à sa responsabilité civile générale pour ses activités autres que celles de ressource.

2. De prévoir l'obligation de la ressource, sur demande de l'établissement, de lui transmettre une preuve de l'assurance habitation ainsi contractée, les risques assurés et la période de couverture, de même qu'une preuve de paiement de la prime pour la période concernée.
3. De maintenir l'adhésion automatique des ressources au Programme pour l'assurance responsabilité civile et professionnelle et l'assurance aux biens pour la durée de l'entente collective, sujet aux conditions et exclusions des polices.
4. De respecter les modalités d'application du Programme.
5. De reconduire le remboursement par l'établissement d'un montant pouvant aller jusqu'à 500 \$ annuellement, non indexé, lorsque la ressource subit des dommages matériels attribuables à un usager qui lui est confié.
6. De maintenir le mode de réclamation de ce remboursement par la transmission d'une demande à cet effet à l'établissement, accompagné des pièces justificatives.
7. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12^e jour du mois de juin 2016

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC
(RESSAQ)**


Réjean Simoneau, président

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Gaétan Barrette

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q. 2009, c. 24) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur l'exercice des pouvoirs et responsabilités énoncés aux articles 62 et 63 de cette loi.

CONSIDÉRANT l'article 62 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit qu'aucune disposition de l'entente collective ne peut restreindre ou modifier les pouvoirs et responsabilités dévolus notamment à un établissement par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) et ses règlements.

CONSIDÉRANT l'article 63 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit que ne peuvent notamment être restreints ou modifiés par l'entente collective les pouvoirs et responsabilités d'un établissement de procéder au recrutement et à l'évaluation des ressources, à l'égard des services cliniques et professionnels requis par les usagers confiés à ces ressources ou encore sur le contrôle sur la qualité des services offerts aux usagers confiés aux ressources.

CONSIDÉRANT le cadre de référence déterminé par le ministre relatif aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial, ci-après appelé Cadre de référence, ayant notamment pour objectif d'énoncer et de faire connaître les orientations, les principes directeurs et les assises pour l'organisation, la gestion et la prestation de services en ressources.

CONSIDÉRANT les mécanismes de concertation prévus dans l'entente collective qui peuvent être utilisés pour prévenir et rechercher des solutions à une difficulté liée à la prestation de services de la ressource.

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage prévue dans l'entente collective qui s'applique uniquement à une difficulté relative à l'interprétation et l'application de l'entente collective¹ et non à toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource ou à la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en respect du Cadre de référence.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser les échanges au niveau local sur les difficultés de fonctionnement.

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre les échanges sur l'organisation des services en ressources, en conformité du Cadre de référence.

¹ Art. 56 de la *Loi sur la représentation des ressources* et clause 1-2.16 de l'entente collective.

Les parties conviennent de ce qui suit :

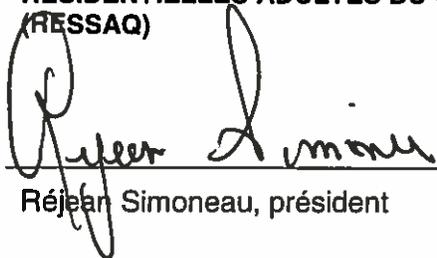
1. Les mécanismes de concertation, et non la procédure d'arbitrage, prévus dans l'entente collective s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, pour toute difficulté de fonctionnement liée à la prestation de services de la ressource.

Ces mécanismes sont alors identifiés comme des « mécanismes de résolution des difficultés de fonctionnement ».

2. Le ministre met en place, pour chacune des associations représentatives reconnues, une Table des partenaires ayant pour mandat de faire le bilan de la mise en œuvre de l'organisation des services en ressources en conformité du cadre de référence..
3. Ce comité est sous la responsabilité de la Direction générale des services sociaux.
4. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12^e jour du mois de janvier 2016

**LE REGROUPEMENT DES RESSOURCES
RÉSIDENTIELLES ADULTES DU QUÉBEC
(RESSAQ)**


Réjean Simoneau, président

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**


Gaétan Barrette

CONSIDÉRANT la procédure d'arbitrage civil prévue à l'article 6-3.00 de l'entente collective.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette procédure l'arbitrage peut se faire soit devant un arbitre, soit devant 3 arbitres constituant un conseil de résolution de mécontentes.

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent que toute personne appelée à plaider ou à agir devant ces arbitres, puisse le faire même si elle n'est pas avocat en exercice.

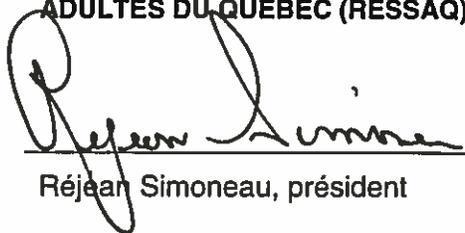
CONSIDÉRANT que l'article 128 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1) prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'être « avocat en exercice » pour plaider ou agir devant un arbitre de grief.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Elles considèrent que les arbitres visés à l'article 6-3.00 de l'entente collective sont assimilés à des arbitres de grief aux seules fins de l'application de l'article 128 de la Loi sur le Barreau.
2. Advenant la contestation de cette interprétation, le ministre s'engage à entreprendre des démarches auprès du Gouvernement, visant à faire modifier les dispositions législatives pour permettre à une personne de plaider ou d'agir devant les arbitres, dans le cadre de l'article 6-3.00 de l'entente collective, même si cette personne n'est pas « avocat en exercice ».
3. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12^e jour du mois de juin 2016

LE REGROUPEMENT
DES RESSOURCES RÉSIDENTIELLES
ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ)


Réjean Simoneau, président

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Gaétan Barrette

CONSIDÉRANT l'article 37 de la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (L.R.Q. c. R-24.0.2) qui prévoit qu'une entente collective ne peut porter sur les matières exclusives d'une entente spécifique visée à l'article 55 de cette loi;

CONSIDÉRANT l'article 55 de la *Loi sur la représentation des ressources* qui prévoit qu'une entente spécifique entre l'établissement et la ressource doit porter exclusivement sur 4 matières, dont sa durée ;

CONSIDÉRANT le souhait des parties de favoriser la stabilité de l'usager dans son milieu de vie;

CONSIDÉRANT le souhait des parties de permettre la viabilité financière de la ressource et le développement de ses compétences;

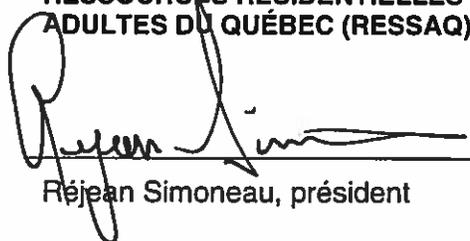
CONSIDÉRANT la volonté des parties que les établissements et les ressources concluent des contrats dont la durée favorise l'atteinte de ces objectifs;

Les parties conviennent de ce qui suit :

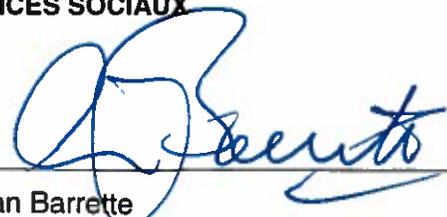
1. Le Ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que l'entente spécifique conclue entre un établissement et une ressource du Regroupement :
 - a) ait une durée initiale d'au moins 3 ans, sauf si des motifs justifient un délai inférieur;
 - b) prévoit au moins un renouvellement automatique que seul un motif, peut empêcher, sauf circonstances particulières;
2. Le Ministre s'engage à tout mettre en œuvre pour que tout avis de non-renouvellement inclus dans l'entente spécifique doive être transmis à l'autre partie dans un délai d'au moins 90 jours du terme.
3. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 12 ° jour du mois de janvier 2016

LE REGROUPEMENT DES
RESSOURCES RÉSIDENTIELLES
ADULTES DU QUÉBEC (RESSAQ))


Réjean Simoneau, président

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Gaétan Barrette